



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
5 mai 2014
Français
Original: espagnol

Comité contre la torture

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 19 de la Convention,
selon la procédure facultative d'établissement des
rapports**

**Sixièmes rapports périodiques des États parties attendus
en 2013**

Espagne*, **

[Date de réception: 23 décembre 2013]

-
- * Le cinquième rapport périodique de l'Espagne est paru sur la cote CAT/C/ESP/5; il a été examiné par le Comité à ses 913^e et 914^e séances les 12 et 13 novembre 2009 (CAT/C/SR.913 et CAT/C/SR.914). Pour son examen, voir les observations finales du Comité (CAT/C/ESP/CO/5).
- ** Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.14-02400 (EXT)



* 1 4 0 2 4 0 0 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
Sigles et abréviations		3
I. Introduction	1–4	4
II. Réponses aux questions posées par le Comité	5–148	4
Articles 1 ^{er} et 4	5–13	4
Article 2	14–65	7
Article 3	66–82	20
Articles 5 à 9	83–85	24
Article 10	86–96	24
Article 11.....	97–105	27
Articles 12 et 13	106–110	29
Article 14.....	111–121	30
Article 15.....	122	32
Article 16.....	123–129	33
Autres questions	130–132	35
Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention	133–148	36
 Annexes***		
Informations issues de la base de données du Plan national pour les droits de l'homme 2009		
Informations issues de la base de données du Plan national pour les droits de l'homme 2010		
Informations issues de la base de données du Plan national pour les droits de l'homme 2011		
Informations issues de la base de données du Plan national pour les droits de l'homme 2012		
Formation de la police nationale et de la Garde civile		

*** Les annexes au présent rapport peuvent être consultées aux archives du secrétariat.

Sigles et abréviations

BOE	Boletín Oficial del Estado – Journal officiel de l'État
CP	Code pénal
FIRIR	Proyecto «Formación para la Identificación y Registro de Incidentes Racistas o Xenófobos» – Projet «Formation pour l'identification et l'enregistrement des incidents racistes ou xénophobes»
MNPT	Mécanisme national de prévention de la torture
TC	Tribunal constitutionnel
TS	Tribunal suprême

I. Introduction

1. L'Espagne présente au Comité contre la torture son sixième rapport périodique, en application de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après, la Convention).
2. Conformément à la procédure facultative mise en place par le Comité à sa 38^e session, le rapport soumis par l'Espagne est fondé sur la liste préalable de points à traiter établie par le Comité à sa 48^e session (CAT/C/ESP/Q/6).
3. Le présent rapport porte sur la période qui s'étend de 2009 à ce jour.
4. Les règles relatives à la présentation de rapports au Comité contre la torture limitent la longueur desdits rapports. Les réponses devant obligatoirement être brèves, les informations complémentaires et les données statistiques essentielles sont fournies sous forme, respectivement, de notes et de diverses annexes. Le rapport contient en outre des liens vers les plans nationaux et les stratégies disponibles sur Internet.

II. Réponses aux questions posées par le Comité

Articles 1^{er} et 4

1. **Eu égard aux précédentes observations finales du Comité, indiquer les mesures que l'État partie a prises pour modifier l'article 174 du Code pénal afin de le mettre pleinement en conformité avec l'article 1^{er} de la Convention en y ajoutant expressément que l'acte de torture peut aussi être commis par «toute autre personne agissant à titre officiel» et que la finalité de la torture peut s'étendre aux fins «d'intimider ou de faire pression sur cette personne ou une tierce personne» (par. 7). À ce sujet, expliquer pourquoi le Gouvernement a rejeté la recommandation faite à l'issue de l'Examen périodique universel (EPU) de modifier la définition qui est donnée de la torture dans le Code pénal espagnol (A/HRC/15/6/Add.1, par. 11 et 12).**

5. Avec l'article 174 du Code pénal (ci-après CP) et un certain nombre d'autres dispositions juridiques, la réglementation pénale actuelle est déjà pleinement conforme aux exigences de la Convention et il n'a donc pas été jugé nécessaire de rajouter des précisions.

a) L'article 174 du CP précise que l'auteur de l'infraction est «l'autorité ou le fonctionnaire public». Or, selon la législation espagnole, le concept de «fonctionnaire public» est vaste et inclut toute personne agissant à titre officiel (art. 24.2 du CP);

b) En ce qui concerne la nécessité d'ajouter la finalité «d'intimider ou de faire pression sur cette personne ou une tierce personne», rappelons que l'infraction de torture est traitée au titre VII du CP «De la torture et autres atteintes à l'intégrité morale», ce qui signifie donc qu'elle constitue une infraction portant atteinte à «l'intégrité morale»¹;

¹ Concernant le concept juridique d'«intégrité morale», l'arrêt du Tribunal suprême n° 294/2003 précise: «Le TC, dans son arrêt n° 120/1990 du 27 juillet 1990 (RTC 1990, 120), éclaire le concept d'intégrité morale en rappelant que l'article 15 de la Constitution espagnole «garantit l'inviolabilité de la personne, non seulement contre les actes portant atteinte à son corps et à son esprit mais également contre toute intervention sur ces biens sans le consentement de la personne intéressée». La doctrine scientifique relie l'intégrité morale à la notion d'inviolabilité de la personne et aux concepts de «sécurité» et d'«intégrité personnelle». Le TC a donc estimé que les trois notions figurant à l'article 15 de la Constitution espagnole (tortures, peines ou traitements «inhumains» et peines ou

c) En rejetant les recommandations faites à l'issue de l'Examen périodique universel (EPU) mentionnées dans la question, l'Espagne a précisé que l'article 174 du CP reprend les éléments de base de la définition de la torture donnée par l'article 1^{er} de la Convention et y ajoute des éléments spécifiques qui offrent une protection renforcée: ainsi, alors que la Convention considère qu'il y a torture lorsqu'une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont infligées, l'article 174 du CP considère que tout type de souffrance, physique ou mentale, infligée à autrui relève de la torture. De plus, afin que les méthodes psychologiques et technologiques plus sophistiquées, ainsi que les méthodes basées sur la désorientation sensorielle, ne puissent en aucun cas échapper à la définition de la torture, l'expression «suppression ou diminution des facultés de connaissance, de discernement ou de décision» est explicitement employée. Enfin, la formule de clôture évoque les procédés qui, «de toute autre façon, portent atteinte à son intégrité morale».

2. Compte tenu de la recommandation précédemment formulée par le Comité, indiquer ce qui a été fait pour garantir que tous les actes de torture soient érigés en infractions pénales passibles de peines appropriées, et en particulier pour faire en sorte qu'ils soient, dans tous les cas, considérés comme des infractions graves (par. 8).

6. Dans le système juridique espagnol, la gravité de l'infraction détermine la peine prévue et différencie les *delitos* et les *faltas*. Les *delitos* sont toujours considérés comme des faits graves et sanctionnés par des peines sévères. Pour déterminer la peine on distingue, en fonction de leur gravité, les *delitos* graves et les *delitos* moins graves (art. 13 du CP).

7. Dans le cas de la torture, la sanction prévue est une peine d'emprisonnement assortie de l'interdiction totale d'exercer ses fonctions pour une durée de 8 à 12 ans (art. 174 du CP). Les peines imposées, telles que l'emprisonnement pour une durée supérieure à 5 ans et, dans tous les cas, l'interdiction totale d'exercer (art. 33 du CP), sont des peines sévères. La torture est toujours considérée comme un acte délictueux grave et jamais comme un acte moins grave ou mineur.

8. L'infraction de torture est sanctionnée par une peine d'emprisonnement proportionnée à la gravité de l'«atteinte à l'intégrité morale» commise. La durée de l'emprisonnement varie de 2 à 6 ans en cas d'atteinte grave et de 1 à 3 ans en cas d'atteinte moins grave (art. 174 du CP). Toutefois, il convient d'insister sur le fait que, dans les deux cas, l'infraction est considérée comme grave et sanctionnée par des peines sévères (emprisonnement et interdiction d'exercer).

traitements «dégradants») sont, d'un point de vue juridique, des «notions qui correspondent à différents degrés d'une même échelle» et entraînent dans tous les cas, quelles que soient les finalités poursuivies, des «souffrances physiques ou psychiques illicites et infligées de manière vexatoire, précisément dans l'intention d'humilier et de briser la volonté de la personne qui les subit».

En revanche, les actes «d'intimidation» ou de «pression» portent atteinte à la «liberté» de la personne et non pas à son intégrité morale. C'est pourquoi, en droit espagnol, les actes d'intimidation et de pression sont sanctionnés dans le cadre des infractions portant atteinte à la liberté (titre VI du CP, portant notamment sur les détentions illégales, les séquestrations, les menaces et les pressions). Dans ce contexte juridique, il n'apparaît donc ni utile ni nécessaire d'inclure la finalité «d'intimider ou de faire pression» dans la définition de l'infraction de torture, qui est un comportement portant atteinte à l'intégrité morale.

3. Préciser également si, en Espagne, les actes de violence à l'égard des femmes peuvent constituer des actes de torture ou de mauvais traitements au sens de l'article 1^{er} de la Convention, où il est fait référence, parmi les motifs de la torture, à «... tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit...».

9. La loi organique n° 1/2004 du 28 décembre 2004, relative aux mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le sexe, précise, en son article 1^{er} (par. 1 et 3), que la violence fondée sur le sexe s'entend de «tous les actes de violence physique et psychologique, y compris les atteintes à la liberté sexuelle, les menaces, les pressions ou la privation arbitraire de liberté», exercée par les hommes sur les femmes qui sont, ou ont été, leurs conjointes ou avec lesquelles ils ont, ou ont eu, des liens affectifs comparables et constitue une forme de discrimination, d'inégalité et de relation de pouvoir. Si l'on considère les paragraphes 1 et 3 de l'article 1^{er} de la loi précitée², on peut conclure qu'en Espagne le concept juridique de violence fondée sur le sexe est conforme à celui que définit l'article 1^{er} de la Convention.

10. De surcroît, l'infraction de violence physique ou psychologique habituelle fondée sur le sexe, sanctionnée par l'article 173 du Code pénal, figure dans le titre VII «de la torture et autres atteintes à l'intégrité morale».

11. D'autres formes de violence à l'égard des femmes entrent dans cette catégorie d'infractions, en vertu des dispositions de divers textes de l'ordonnancement juridique espagnol³. Il convient notamment de mentionner l'instrument de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, adoptée à Varsovie le 16 mai 2005, publié le 10 septembre 2010 au Bulletin officiel de l'État.

² Article 1 – Objet de la loi. 1. La présente loi a pour objet d'agir contre la violence, qui est une forme de discrimination, d'inégalité et de relation de pouvoir des hommes sur les femmes, exercée sur celles-ci par ceux-là même qui sont, ou ont été, leurs conjoints ou qui ont, ou ont eu, avec elles des liens affectifs comparables, même s'il n'y a pas eu de vie commune. 2. La présente loi prévoit des mesures de protection intégrale qui ont pour finalité de prévenir, sanctionner et éliminer cette violence et de venir en aide aux personnes qui en sont victimes. 3. La violence fondée sur le sexe à laquelle se réfère la présente loi s'entend de tous les actes de violence physique et psychologique, y compris les atteintes à la liberté sexuelle, les menaces, les pressions ou la privation arbitraire de liberté.

³ Loi organique n° 13/2007 du 19 novembre 2007, relative à la poursuite extraterritoriale du trafic illégal ou de l'immigration clandestine de personnes, portant modification de l'article 23.4 de la loi organique du pouvoir judiciaire (loi n° 6/1985): elle y ajoute la poursuite extraterritoriale de la pratique des mutilations génitales féminines; loi organique n° 2/2009 du 11 décembre 2009, portant réforme de la loi organique n° 4/2000 du 11 janvier 2000, relative aux droits et aux libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale: elle prévoit l'octroi d'une autorisation de résidence et de travail indépendante aux femmes étrangères arrivées en Espagne dans le cadre d'une procédure de regroupement familial avec leur conjoint et qui sont victimes de violence fondée sur le sexe, ainsi qu'aux femmes étrangères en situation irrégulière victimes de ce type de violence; loi organique n° 5/2010 du 22 juin 2010, modifiant la loi organique portant code pénal (loi n°10/1995 du 23 novembre 1995): elle durcit les peines applicables aux infractions à caractère sexuel, notamment lorsque les victimes sont mineures; loi organique n° 10/2011 du 27 juillet 2011, portant modification des articles 31 bis et 59 bis de la loi organique n° 4/2000 du 11 janvier 2000, relative aux droits et aux libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale: elle renforce les mesures de protection des victimes de violence fondée sur le sexe et des victimes de traite des êtres humains, en prévoyant de ne pas ouvrir de dossier administratif de sanction pour séjour irrégulier en Espagne et de suspendre tout dossier de sanction ou d'expulsion qui aurait pu être ouvert avant la dénonciation des infractions citées; loi n° 12/2009 du 30 octobre 2009, portant réglementation du droit d'asile et de la protection subsidiaire: elle reconnaît le statut de réfugié à toute personne poursuivie pour des raisons de genre, reconnaît le genre comme motif de persécution et refuse le statut de réfugié aux agresseurs de femmes victimes de violence dont elle garantit la protection.

4. Indiquer si la Convention peut être invoquée directement dans l'ordre juridique interne (c'est-à-dire si elle est d'application directe). Dans l'affirmative, donner des exemples d'application directe de la Convention devant les organes judiciaires et administratifs nationaux.

12. L'article 92 de la Constitution espagnole (CE) précise que «les traités internationaux valablement conclus font partie de l'ordonnement juridique interne à compter de leur publication officielle en Espagne», ce qui signifie que la Convention s'applique directement, à l'instar des autres lois qui constituent l'ordonnement juridique espagnol. Toutefois, dans le cas d'une convention internationale qui, pour être efficace, prévoit des sanctions pénales, il convient de signaler que, dans le système constitutionnel espagnol, le droit international n'est pas compétent pour créer des infractions pénales directement applicables par les tribunaux espagnols. Il est donc nécessaire de les créer en réformant le Code pénal.

13. Depuis sa ratification par l'Espagne, la Convention a été régulièrement invoquée dans les décisions des tribunaux espagnols, au titre de simple critère d'interprétation. On trouvera ci-après une liste d'arrêts du Tribunal suprême (TS) et de la *Audiencia Nacional*, qui mentionnent la Convention dans les motifs de l'arrêt: STS 8195/2012 Chambre du contentieux administratif, STS 3414/2011 Chambre du contentieux administratif, STS 3057/2009 Chambre pénale, STS 7464/2006 Chambre pénale, STS 7376/2004 Chambre pénale, STS 6180/2004 Chambre du contentieux administratif, STS 1555/2004 Chambre pénale, STS 1270/2003 Chambre pénale, STS 9680/2001 Chambre du contentieux administratif, STS 6680/2001 Chambre du contentieux administratif, STS 9099/2000 Chambre du contentieux administratif, STS 2218/2000 Chambre du contentieux administratif, STS 6556/1999 Chambre du contentieux administratif, SAN 3499/2012 Chambre pénale, SAN 3761/2009 Chambre du contentieux administratif, SAN 3610/2009 Chambre du contentieux administratif, SAN 2147/2009 Chambre du contentieux administratif, SAN 5005/2008 Chambre du contentieux administratif, SAN 2239/2008 Chambre du contentieux administratif, SAN 1476/2007 Chambre du contentieux administratif, SAN 6160/2000 Chambre du contentieux administratif.

Article 2

5. Donner des renseignements sur le mandat du Défenseur du peuple dans les domaines visés par la Convention, sur le nombre de plaintes relatives à des violations des dispositions de la Convention qui ont été reçues, et sur les mesures prises et leur résultat.

14. L'action du Défenseur du peuple en ce qui concerne la torture et les mauvais traitements, pour ce qui entre dans le cadre de la Convention hormis la prévention, est définie dans l'annexe Traitement des plaintes pour mauvais traitements par le Défenseur du peuple (*Tramitación de quejas de malos tratos por el Defensor del Pueblo*)⁴ et dans le Rapport annuel 2012, Mécanisme national de prévention de la torture (*Informe Anual 2012, Mecanismo Nacional de Prevención de la Tortura*), disponibles sur http://www.defensordelpueblo.es/es/Mnp/InformesAnuales/InformeAnual_MNP_2012.pdf, dernier accès le 7 octobre 2013. Les conclusions du Défenseur du peuple figurent dans les pages 177 à 191.

6. Indiquer quelles garanties ont été mises en place pour faire en sorte que ne puissent être prises en compte afin de décider de la culpabilité ou de l'innocence de l'inculpé que les preuves produites au procès, en présence de l'inculpé et de l'avocat

⁴ http://www.defensordelpueblo.es/es/Mnp/InformesAnuales/InformeAnual_MNP_2012.pdf.

qu'il aura désigné, comme le Comité l'a recommandé dans ses précédentes observations finales (par. 9).

15. Dans l'ordonnancement juridique espagnol, seuls les actes de procédure menés devant un organe judiciaire peuvent constituer des preuves recevables. Une déclaration faite dans les locaux de la police n'a pas valeur de preuve, comme le confirme la jurisprudence récente (STS 234/2012, du 16 mars 2012)⁵.

16. En se basant sur les arrêts du Tribunal constitutionnel (TC), le TS affirme également qu'en règle générale, seules les preuves produites au procès⁶ sont retenues par les organes de la justice pénale. Toutefois, le TS affirme également «que cette notion ne peut être interprétée radicalement, au point de nier toute force probante aux actes de procédure réalisés conformément aux dispositions de la Constitution et du Code de procédure dès lors qu'ils sont produits au procès dans des conditions permettant à la défense de l'accusé de les soumettre à contradiction» (SSTC 187/2003, du 27 octobre 2003, F. 3; 1/2006, F. 4; 344/2006 du 11 décembre 2006, F. 4 b)).

17. La doctrine du TC a reconnu, en ce sens⁷, qu'il pouvait y avoir certaines exceptions à la règle générale. Dans certains cas, sous réserve d'une série de garanties, la Constitution espagnole permet d'intégrer dans les éléments probants les conclusions des actes de l'enquête judiciaire dès lors qu'un certain nombre d'exigences de contradiction ont été respectées. La validité des déclarations faites lors de l'instruction, en tant que preuves à charge préconstituées, est conditionnée à un certain nombre d'exigences: a) matérielles: il existe une raison légitime empêchant de faire la déclaration pendant le procès; b) subjectives: l'intervention du juge d'instruction est nécessaire; c) objectives: la contradiction est garantie par la convocation de l'avocat de l'inculpé à participer à l'interrogatoire du témoin; et d) formelles: présentation du contenu de la déclaration par la lecture de l'acte sur lequel elle figure, conformément aux dispositions de l'article 730 de la loi de procédure criminelle, ou au moyen des interrogatoires, afin que ce contenu soit pris en compte dans le débat procédural public et confronté aux déclarations faites par les personnes qui interviennent au procès⁸. Cette doctrine s'appuie sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH)⁹.

⁵ «Il n'est pas possible de motiver une condamnation, c'est à dire d'écarter la présomption d'innocence qui protège constitutionnellement toute personne poursuivie, en s'appuyant uniquement sur une déclaration dans laquelle celle-ci reconnaît avoir participé aux faits qui lui sont reprochés. La nature même de cette déposition, compte tenu du lieu où elle est recueillie, de l'absence de contradiction, du droit à l'assistance d'un avocat pour garantir véritablement le droit à la défense, et enfin de l'absence de l'autorité judiciaire, s'oppose, sur le plan conceptuel, à ce qu'elle soit retenue comme moyen de preuve».

⁶ En effet, les preuves doivent nécessairement être produites pendant le débat contradictoire qui se déroule oralement devant le juge ou le tribunal amené à statuer, de sorte que la conviction sur les faits jugés est obtenue au contact direct des moyens de preuve apportés à cette fin par toutes les parties (SSTC 182/1989 du 3 novembre 1989, F. 2; 195/2002 du 28 octobre 2002, F. 2; 206/2003 du 1^{er} décembre 2003, F. 2; 1/2006 du 16 janvier 2006, F. 4; 345/2006 du 11 décembre 2006, F. 3).

⁷ À compter de la STC 80/1986 du 17 juin 1986, F. 1.

⁸ (SSTC 303/1993 du 25 octobre 1993, F. 3; 153/1997 du 29 septembre 1997, F. 5; 12/2002 du 28 janvier 2002, F. 4; 195/2002 du 28 octobre 2002, F. 2; 187/2003 du 27 octobre 2003, F. 3; et 1/2006 du 16 janvier 2006, F. 3 et 4; 344/2006 du 11 décembre 2006, F. 4 c)). Comme le rappelle l'arrêt STC 345/2006, F. 3, en application de cette doctrine, «la légitimité constitutionnelle des dispositions des articles 714 et 730 de la loi de procédure criminelle, dès lors que «le contenu de l'acte réalisé pendant l'instruction est présenté au procès par la lecture publique de l'acte sur lequel il figure, ou au moyen des interrogatoires (STC 2/2002 du 14 janvier 2002, F. 7), permettant ainsi, s'il y a rectification ou rétractation au moment du procès (art. 714 de la loi de procédure criminelle), ou s'il est matériellement impossible de témoigner (art. 730 de la loi de procédure criminelle), de prendre en compte la conclusion de l'acte d'instruction dans le débat procédural public devant le tribunal et de

7. Donner des renseignements à jour sur les mesures qui ont été prises pour modifier le paragraphe 4 de l'article 520 de la loi de procédure criminelle de manière à réduire le délai actuel maximal de huit heures dans lequel le détenu doit exercer le droit de bénéficier des services d'un avocat, afin de garantir en toutes circonstances le droit d'être représenté par un conseil dès le début de la détention. Indiquer également si le principe de l'*habeas corpus* a été ajouté dans l'article 520 de la loi de procédure criminelle, ainsi que le Comité l'a recommandé dans ses précédentes observations finales (par. 10). L'État partie affirmant dans les renseignements complémentaires qu'il a fournis suite auxdites observations finales que la législation espagnole prévoit déjà la procédure d'*habeas corpus* (CAT/C/ESP/CO/5/Add.2, par. 3), fournir des données sur le nombre de requêtes en *habeas corpus* qui ont été présentées par des détenus pendant la période considérée, en précisant le nombre de celles qui ont été agréées et le nombre de celles qui ont été rejetées.

18. Les travaux de rédaction du nouveau texte de réforme de la loi de procédure criminelle étudient la possibilité de réduire, au moins de moitié, le délai maximum dans lequel un avocat doit être présent pour assister le détenu (art. 520.4 de la loi de procédure criminelle actuellement en vigueur) et de le ramener à 4 heures maximum, contre les 8 heures actuellement prévues.

19. La possibilité d'ajouter le principe de l'*habeas corpus* dans l'article 520 de la loi de procédure criminelle, afin de garantir que le détenu soit informé sur ses droits, est également à l'étude. En l'espèce, il convient de se conformer à la Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales qui, en son article 4.3, prévoit l'obligation de fournir des informations sur «toute possibilité, prévue par le droit national, de contester la légalité de l'arrestation, d'obtenir un réexamen de la détention, ou de demander une mise en liberté provisoire».

Le nombre de requêtes en *habeas corpus* figure dans le tableau suivant:

	<i>Reçues</i>	<i>Rouvertes</i>	<i>Résolues</i>	<i>En cours</i>
2009	3 842	26	3 842	65
2010	3 392	12	3 323	34
2011	3 538	9	3 552	27
2012	3 186	13	3 195	18

20. Les statistiques ne distinguent pas les requêtes agréées des requêtes rejetées.

8. À la lumière des précédentes observations finales du Comité, décrire les mesures prises pour revoir le régime de la détention au secret en vue de l'abolir et

respecter ainsi la triple exigence constitutionnelle concernant tout élément probant: publicité, immédiateté et contradiction» (SSTC 155/2002 du 22 juillet 2002, F. 10, et 187/2003 du 27 septembre 2003, F. 4)», a été reconnue.

⁹ Arrêts rendus par la CEDH: le 20 novembre 1989 dans l'affaire *Kostovski*, par. 41; le 15 juin 1992, dans l'affaire *Lüdi*, par. 47; le 23 avril 1997, dans l'affaire *Van Mechelen et autres*, par. 51.

Le TC a établi très clairement que «les déclarations figurant dans le procès-verbal de police ne constituent pas de véritables actes de preuve susceptibles d'être examinés par les organes judiciaires» (STC 217/1989). Par conséquent, «seules les déclarations faites au moment du procès ou devant le juge d'instruction en tant que preuves préconstituées, et par conséquent avant la procédure contradictoire, peuvent être retenues par les tribunaux pénaux pour motiver une condamnation» (F. 3). Cette doctrine a été confirmée par les SSTC 51/1995 du 23 février 1995, et 206/2003 du 1^{er} décembre 2003.

pour veiller à ce que tout individu privé de liberté ait accès à ses droits fondamentaux, c'est-à-dire le droit de consulter l'avocat de son choix et de s'entretenir en privé avec lui, le droit d'être examiné par un médecin de son choix et le droit à ce qu'un membre de sa famille ou une personne qu'il a désigné soit informé de son placement en détention et de son lieu de détention. Décrire également les démarches entreprises en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance dans tous les postes de police du pays, ainsi que dans les cellules et les salles d'interrogatoire (par. 12). Fournir des données sur tous les cas dans lesquels l'État partie a eu recours à la détention au secret pendant la période considérée, y compris le lieu de la détention, l'âge de la personne détenue et la durée de la mise au secret. Préciser si l'État partie entend rendre la vidéosurveillance des cellules et des interrogatoires obligatoire.

21. La détention au secret¹⁰ s'applique uniquement dans des circonstances bien précises; elle est régie par des dispositions très restrictives et offrant toutes les garanties de procédure puisque, dans tous les cas, elle doit être autorisée par une décision judiciaire motivée et argumentée qui doit être prise dans les vingt-quatre premières heures de la détention, et que la situation personnelle du détenu est sous contrôle permanent et direct du juge qui a décidé la mise au secret ou du juge d'instruction de la circonscription judiciaire où se trouve le détenu. Le TC espagnol¹¹ se montre particulièrement exigeant et rigoureux sur la motivation des décisions de mise au secret¹².

22. En ce qui concerne l'assistance du détenu par un avocat de son choix¹³, le TC espagnol a estimé que l'assistance d'un avocat n'a pas la même fonction lors de la détention et lors du procès. Alors que pendant le procès il est primordial que l'accusé ait confiance en son avocat et puisse donc le choisir librement, pendant la détention, la présence de l'avocat a surtout pour objectif de garantir que les droits constitutionnels du détenu soient respectés, qu'il ne soit pas soumis à la contrainte ou à un traitement portant atteinte à sa dignité et à la liberté de ses déclarations et qu'il reçoive des conseils techniques sur le comportement à adopter pendant les interrogatoires, y compris sur la possibilité de garder le silence¹⁴.

23. La limitation temporaire du droit à ce qu'une personne de sa famille ou une personne de confiance soit informée de son placement en détention se justifie par la nécessité d'empêcher que l'organisation criminelle à laquelle le détenu pourrait appartenir

¹⁰ (Prévue par les articles 520 *bis* et 527 de la loi de procédure criminelle.)

¹¹ Les précautions prises par la jurisprudence applicable à tous les pouvoirs publics espagnols (art. 5.1 et 7.2 de la loi organique relative au pouvoir judiciaire) pour éviter que des mauvais traitements soient infligés aux détenus mis au secret ont été considérablement renforcées.

¹² En conséquence, la détention au secret se justifie uniquement dans des cas exceptionnels et a pour finalité d'«empêcher que des personnes soupçonnées de participation aux faits objet d'une enquête se soustraient à l'action de la justice, dissimulent, modifient ou détruisent des preuves en rapport avec la perpétration des faits ou que de nouveaux délits soient commis» (loi de procédure criminelle, art. 509.1).

Dans son rapport 2010, le Mécanisme national de prévention de la torture reconnaît que ce régime se justifie par la nécessité d'empêcher que l'organisation criminelle (susceptible de disposer de moyens d'action non négligeables par le biais de proches, d'amis, d'avocats, etc.) puisse faire pression sur le détenu pour qu'il entrave l'enquête, voire le soumettre à la contrainte s'il décide de collaborer.

¹³ Il convient de préciser que le détenu placé au secret est assisté par un avocat commis d'office et non pas par l'avocat de son choix afin d'assurer un juste équilibre entre les intérêts liés à la prévention des infractions graves et la défense du détenu.

¹⁴ Il convient de rappeler que les déclarations que le détenu fait devant la police n'ont pas valeur probatoire et que «dès que la période de détention au secret, obligatoirement de courte durée en vertu de la loi, est terminée, le détenu retrouve son droit de choisir l'avocat en qui il a confiance» (STC196/1987). Le Tribunal a donc estimé qu'un avocat commis d'office garantit les droits du détenu de la même manière qu'un avocat choisi par le détenu.

puisse faire pression sur lui, entraver l'enquête ou le contraindre à ne pas collaborer avec la justice.

24. Depuis la réforme mise en place par la loi organique n° 15/2003 du 25 novembre 2003, le détenu placé au secret a le droit d'être examiné, à sa demande, par un deuxième médecin, désigné par le juge ou le tribunal compétent pour connaître des faits (art. 510.4 de la loi de procédure criminelle).

25. En outre, depuis l'arrêt du 12 décembre 2006¹⁵, un protocole définit des mesures renforcées de garantie (enregistrement des interrogatoires et examen médical complémentaire), appliquées depuis cette date à la plupart des personnes placées en détention au secret.

26. En ce qui concerne les mesures prises pour installer un système de vidéosurveillance dans tous les postes de police du pays, ainsi que dans les cellules et les salles d'interrogatoire, il convient de préciser que, dans la pratique procédurale espagnole, il n'existe pas de salles d'interrogatoire mais des salles de recueil de déclaration, qui a toujours lieu en présence d'un avocat. Il n'y a pas de caméras dans les cellules afin de préserver le droit à l'intimité des détenus; les caméras sont installées uniquement aux abords des cellules.

27. Des caméras peuvent être placées dans les salles de recueil des déclarations des détenus, sur ordre du juge d'instruction. Chaque acte de procédure est juridiquement validé par l'avocat qui y assiste. Actuellement, les 2/3 des services des forces de police et de sécurité de l'État sont équipés de dispositifs de télévision en circuit fermé¹⁶.

9. Indiquer si des modifications ont été apportées à la législation de façon à interdire la mise au secret de mineurs et à permettre aux détenus mis au secret de s'entretenir en privé avec leur avocat commis d'office.

28. En ce qui concerne la mise au secret de mineurs, le projet de réforme de la loi de procédure criminelle envisagera la possibilité de l'interdire afin de donner effet à la mesure 97 du premier Plan relatif aux droits de l'homme 2008-2011 du Gouvernement espagnol. Les données statistiques confirment que pendant la période considérée aucun mineur n'a fait l'objet d'une détention au secret.

10. Décrire ce qui a été fait pour rendre les dispositions relatives aux actes de terrorisme conformes à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques afin que tous les éléments de l'infraction soient décrits expressément et précisément dans les définitions juridiques des infractions, et préciser si un examen indépendant a été entrepris pour vérifier la conformité des articles 571 à 579 du Code pénal espagnol, ainsi que l'a recommandé le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste à la suite de sa mission en Espagne (A/HRC/10/3/Add.2, par. 53).

29. L'infraction de terrorisme, régie par les articles 572 à 579 du CP, doit être interprétée en lien avec la Décision-cadre du Conseil de l'UE 2002/475/JAI, relative à la lutte contre le terrorisme, telle que modifiée par la Décision-cadre du Conseil de l'UE du

¹⁵ Mesures connues sous l'appellation de Protocole Garzón.

¹⁶ L'utilisation de ces systèmes, gouvernée par le principe de proportionnalité, dans son double aspect d'adéquation et d'intervention minimale, est régie par la loi organique n° 4/1997 portant réglementation de l'utilisation des caméras vidéo par les forces de police et de sécurité de l'État dans les lieux publics. En outre, à diverses reprises, ces enregistrements ont été mis à la disposition de la Chambre qui a jugé les personnes placées en détention au secret et ont même été visionnés par le tribunal dans certains procès. Dans tous les cas, les règles relatives à la détention provisoire ont été respectées.

23 avril 2008 (décision-cadre 2008/919/JAI). En l'absence d'une Convention internationale globale en matière de terrorisme, cette décision-cadre de l'UE est à ce jour le seul instrument juridique international qui définit et énumère les actes intentionnels considérés comme des actes de terrorisme. Il convient de rappeler que cette décision est par nature contraignante pour les États membres de l'UE.

30. Dans le cadre de ses engagements internationaux vis-à-vis de divers organismes internationaux (UE, Conseil de l'Europe, Nations Unies et Groupe d'action financière internationale) en matière de prévention et de lutte contre les activités terroristes, l'Espagne a adopté la loi organique n° 5/2010 du 22 juin 2010, modifiant la loi organique portant code pénal (loi n° 10/1995 du 23 novembre 1995) et la rédaction de ses articles 571 à 579. Il convient de souligner que les changements apportés correspondent à des améliorations techniques visant à introduire plus de rigueur et de précision dans les définitions et qualifications pénales.

31. Cette nouvelle loi donne effet aux dispositions de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par les Nations Unies le 9 décembre 1999 et ratifiée par l'Espagne en 2002, ainsi qu'aux Recommandations spéciales I et II du Groupe d'action financière internationale (GAFI) et à la législation de transposition du Traité sur l'Union européenne.

32. Il convient également de souligner que la réforme du Code pénal intègre les dispositions de la Convention 196 du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, adoptée à Varsovie le 16 mai 2005 et ratifiée par l'Espagne le 6 mars 2009. Elle donne également effet aux dispositions de la Convention 198 du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, adoptée le 20 février 2009. La rédaction actuelle de ces infractions est donc conforme aux engagements internationaux contractés par l'Espagne.

11. Fournir des données provenant de l'application informatique du Plan national pour les droits de l'homme, dont le Comité comprend qu'elle fonctionne depuis 2010 et concerne la période allant de janvier 2008 à ce jour, et notamment des données statistiques relatives aux plaintes faisant état de comportements policiers pouvant être assimilés à de la torture, des mauvais traitements ou des dénis des garanties dont bénéficient les détenus, au nombre de personnes soumises à une procédure pénale ou disciplinaire et au statut de celles-ci, ainsi qu'aux peines infligées et à leur nature.

33. Les fichiers joints en annexe (2009 à 2012), élaborés par le Cabinet de coordination et d'études du Secrétariat d'État à la sécurité, contiennent des informations issues de la base de données du Plan national pour les droits de l'homme.

12. Indiquer si le bureau du Défenseur du peuple, qui exerce les fonctions de mécanisme national de prévention de la torture, dispose de ressources humaines, matérielles et financières suffisantes pour s'acquitter en toute indépendance et avec efficacité de son mandat de prévention dans tout le pays, et s'il rencontre des obstacles pour accéder à certains lieux de détention. Indiquer également si le Conseil consultatif a une compétence et un mandat clairement définis et si la relation entre le mécanisme national de prévention et le Conseil est déterminée avec précision. Préciser si les membres du Conseil sont désignés à l'issue d'un processus public et transparent et si le Conseil compte des experts reconnus dans diverses disciplines touchant à la prévention de la torture, y compris des représentants de la société civile, ainsi que le Comité l'a recommandé dans ses précédentes observations finales (par. 29).

34. Une chef de service, quatre techniciens et deux agents administratifs sont affectés au MNPT. Sont également délégués au MNPT, tout en assurant les tâches associées à leur fonction, les chefs de service du département de la sécurité et de la justice et du département des migrations et de l'égalité de traitement. Des techniciens extérieurs

spécialistes de certaines disciplines scientifiques, telles que la médecine, la psychiatrie ou la psychologie, accompagnent parfois les visites, ce qui permet d'évaluer de façon intégrale et pluridisciplinaire les centres et établissements de privation de liberté, en se focalisant sur les aspects concrets des installations visitées.

35. Les ressources matérielles du MNPT sont adéquates; il dispose de toutes les ressources du Bureau du Défenseur du peuple dont il pourrait avoir besoin.

36. En ce qui concerne les ressources financières, lorsque le Bureau du Défenseur du peuple a été chargé de la nouvelle compétence de MNPT, aucun budget supplémentaire ne lui a été alloué et ses ressources ont même été restreintes. En raison des nouvelles compétences qu'il doit assurer, cette restriction a cependant été plus faible que celle qui a été imposée à d'autres services publics et administratifs. Grâce à une réorganisation interne, il a pu s'acquitter des fonctions de Mécanisme national de prévention de la torture sans avoir à demander des fonds supplémentaires.

37. Par ailleurs, comme cela a été signalé aux paragraphes 10 du Rapport annuel 2010 et 11 du Rapport annuel 2011, l'organisation du MNPT, établie par la loi organique n° 1/2009 du 3 novembre 2009, portant introduction d'une disposition finale unique dans la loi organique relative au Bureau du Défenseur du peuple, prévoit la création du Conseil consultatif. La réforme du règlement relatif au Bureau du Défenseur du peuple, prévoyant la création du Conseil consultatif, a été approuvée en 2012 (décision des bureaux du Congrès des députés et du Sénat du 25 janvier 2012, BOE, n° 52 du 1^{er} mars 2012). Ses compétences sont définies par l'article 22 du Règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement du Bureau du Défenseur du peuple.

38. En ce qui concerne les membres du Conseil consultatif, la procédure d'appel à candidatures a été réalisée par décision du 23 février 2013 (BOE du 13 mars 2013) et ses résultats ont été publiés au BOE du 25 mai 2013. Le 26 juin 2013, le Conseil consultatif, organe de coopération technique et juridique du Bureau du Défenseur du peuple dans l'exercice de ses fonctions de MNPT, a été constitué en présence de tous ses membres: la Défenseure du peuple et ses deux adjoints; une avocate, une docteure en médecine et une psychologue choisies parmi les propositions respectives des conseils nationaux des avocats, des médecins et des psychologues; et cinq membres choisis parmi les candidatures présentées au Bureau du Défenseur du peuple lors de l'appel public à candidatures, à titre personnel ou au nom d'organisations ou d'associations représentatives de la société civile: le membre espagnol du Sous-Comité des Nations Unies pour la Prévention de la torture, un professeur universitaire de droit international public, ancien président et membre du Comité des Nations Unies contre la torture, un professeur universitaire de philosophie du droit, ancien président de la Commission espagnole d'aide aux réfugiés (CEAR), un avocat spécialiste du droit pénitentiaire et professeur de droit pénal et une juriste spécialiste des droits de l'homme.

13. Indiquer si le mécanisme national de prévention a été autorisé à désigner un deuxième médecin, membre du système public de santé, pour pratiquer un examen indépendant des détenus pendant la détention au secret.

39. Comme nous l'avons déjà mentionné, cette possibilité est prévue par l'article 510.4 de la loi de procédure criminelle: «le détenu placé au secret a le droit d'être examiné, à sa demande, par un deuxième médecin, désigné par le juge ou le tribunal compétent pour connaître des faits». À ce jour, il n'a pas été donné effet au contenu du paragraphe c) de la mesure 97 du Plan relatif aux droits de l'homme du Gouvernement espagnol autorisant le MNPT à désigner un deuxième médecin, membre du système public de santé pour pratiquer un examen indépendant des détenus pendant leur détention au secret. Cela a été signalé dans les rapports annuels remis par le MNPT aux Cortès générales et au Sous-Comité pour la prévention de la torture.

14. Donner des renseignements à jour, y compris des statistiques (ventilées par âge, sexe et origine) sur le nombre de plaintes relatives à des allégations d'actes de torture et de mauvais traitements commis par des membres des forces de l'ordre pendant la période considérée, et sur les enquêtes et les poursuites auxquelles elles ont donné lieu, ainsi que sur les sanctions pénales et disciplinaires infligées. Préciser pour chaque cas sur quelles dispositions du Code pénal portait la violation.

40. Les rapports concernant les différentes années joints en annexe (voir question n° 11) présentent toutes les statistiques de la base de données portant sur l'enregistrement des violations des droits des personnes placées en garde à vue.

15. Donner des informations sur les mesures générales prises par l'État partie pour lutter contre la violence à l'égard des femmes dans la famille et au sein de la société. Quelles mesures ont été prises pour sanctionner et criminaliser de manière appropriée les actes de violence au foyer et pour veiller à ce que de tels actes de violence contre les femmes donnent lieu immédiatement à des poursuites et soient punis, et pour que les victimes bénéficient d'un moyen de recours et de compensation? Décrire en particulier ce qui est fait pour que les femmes victimes de violence puissent bénéficier immédiatement d'une protection, y compris de la possibilité de faire expulser du foyer l'auteur des faits, d'être hébergées dans une structure d'accueil et d'accéder gratuitement à l'assistance d'un avocat et à des conseils psychosociaux.

41. L'Espagne a pris diverses mesures pour lutter de manière intégrale contre les différentes formes de violence à l'égard des femmes: la traite des femmes en vue de leur exploitation sexuelle, les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, le viol, etc. (voir également la réponse à la question 17).

42. En particulier, les actes de violence fondée sur le sexe (mentionnés dans la réponse à la question 3), qu'il s'agisse de violence physique, de violence psychologique, de menaces ou de contrainte, constituent des infractions sanctionnées par le Code pénal: blessures physiques ou psychiques (art. 147 et 148), mauvais traitements physiques ou psychiques (art. 153), menaces (art. 171), violence physique ou psychologique habituelle fondée sur le sexe (art. 173), etc.

43. La loi organique n° 1/2004 du 28 décembre 2004, relative aux mesures de protection globale contre la violence fondée sur le sexe (LOVG)¹⁷ prévoit des mesures de sensibilisation, de prévention et de détection.

44. La Stratégie nationale pour l'élimination de la violence à l'égard de la femme 2013-2016, adoptée par le Conseil des ministres le 26 juillet 2013, prévoit notamment les mesures suivantes: 1) inclure dans le système éducatif des cours sur le respect des droits et libertés fondamentales et l'égalité entre hommes et femmes; 2) faire intervenir les pouvoirs publics dans le domaine de la publicité et des médias, lorsque l'image de la femme est utilisée de manière humiliante ou discriminatoire; 3) sensibiliser le milieu sanitaire au dépistage précoce de la violence fondée sur le sexe.

45. Dans le domaine de la justice, les mesures suivantes ont été prises:

- Création de juridictions spécialisées dans le domaine de la violence à l'égard des femmes: il s'agit de juridictions pénales spécialisées ayant compétence en matière pénale et civile pour instruire les infractions liées à la violence fondée sur le sexe,

¹⁷ Ces mesures de protection intégrale visent à résoudre individuellement les cas de violence à l'égard de la femme au sein du couple ou de l'ancien couple (forme de violence à l'égard de la femme la plus fréquente en Espagne), en coordonnant la défense de la victime dans tous les actes et procédures administratifs ayant pour origine la violence fondée sur le sexe, en vue de mettre un terme définitif à ce type de violence.

connaître de celles-ci et rendre une décision, ainsi que pour délivrer des ordonnances de protection des victimes, entre autres;

- Formation sur l'égalité et la violence fondée sur le sexe destinées aux juges, aux magistrats, aux procureurs, aux greffiers, aux forces de police et de sécurité et aux médecins légistes;
- Définition de mesures judiciaires pour assurer la protection et la sécurité des victimes qui peuvent être adoptées dans les procès au civil et au pénal: mesures de protection, expulsion du domicile, éloignement ou interdiction de communiquer, retrait de l'autorité parentale ou de la garde des mineurs, retrait du permis de port d'armes, etc.;
- Création du poste de procureur de la chambre chargée de la violence à l'égard des femmes et, dans certains parquets, du poste de délégué du Procureur ayant compétence en la matière;
- Création des unités médico-légales d'évaluation intégrale et publication du guide et du manuel d'évaluation médico-légale intégrale de la violence fondée sur le sexe et de la violence familiale;
- À la suite de la modification du système de l'aide juridictionnelle gratuite intervenue en 2013, les femmes victimes de violence fondée sur le sexe ont droit à une aide juridictionnelle gratuite, indépendamment du fait qu'elles aient ou non des ressources pour agir en justice. Cette assistance doit leur être fournie sans délai dans le cadre des actes et procédures administratifs qui sont liés, dérivent ou sont la conséquence de leur statut de victimes;
- Le statut de victime, permettant de bénéficier de l'aide juridictionnelle gratuite, est reconnu dès lors qu'il y a signalement ou dépôt de plainte ou qu'une procédure pénale est engagée; il est maintenu tant que la procédure pénale est en cours ou si, au terme de celle-ci, une condamnation est prononcée.

46. La loi n° 38/2002 du 24 octobre 2002, «portant réforme partielle de la loi de procédure criminelle, en ce qui concerne la procédure rapide et immédiate applicable à certaines infractions, et portant modification de la procédure abrégée» a créé une procédure spéciale pour traiter rapidement certaines infractions, notamment celles qui ont trait à la violence familiale. Cette procédure permet la tenue d'un procès dans les 15 jours qui suivent la commission des faits.

47. La loi n° 27/2003 du 31 juillet 2003, «portant réglementation de l'ordonnance de protection des victimes de violence familiale» crée et régit l'ordonnance de protection des victimes de violence familiale et de violence fondée sur le sexe. Elle unifie les divers moyens d'*amparo* et de protection pour que, grâce à une procédure judiciaire rapide et simple devant la juridiction d'instruction ou la juridiction chargée des affaires de violence à l'égard des femmes, la victime puisse obtenir un statut intégral de protection prévoyant des mesures coordonnées dans les domaines suivants:

- Mesures pénales (interdiction de s'approcher de la victime, de résider ou de communiquer avec elle, retrait des armes, etc.);
- Mesures civiles (utilisation et jouissance du logement familial, modalités de garde, visite, communication et séjour avec les enfants, modalités de pension alimentaire, etc.);
- Mesures d'aide et de protection sociale. Le point de coordination désigné par la Communauté autonome transmet l'ordonnance de protection aux administrations publiques compétentes en matière de protection sociale afin que des mesures de protection sociale, de prise en charge psychologique, etc. puissent être mises en place.

48. Afin de lutter de manière intégrale contre la violence dont sont victimes les femmes, le Ministère de l'intérieur a mis en place, en juillet 2007, le Système de suivi intégral des cas de violence fondée sur le sexe (système VdG ou VIOGEN – Sistema de Seguimiento Integral en los casos de Violencia de Género). Ce système est conçu pour que toute femme victime de violence fondée sur le sexe inscrite dans le système, et se trouvant en situation de «cas actif», bénéficie du suivi et de la protection des forces de police compétentes – nationales, régionales (communautés autonomes) ou locales – et que si elle se déplace à l'intérieur du territoire national ce suivi et cette protection soient assurés sur le nouveau territoire. Au 31 décembre 2012, le système VdG assurait le suivi et la protection de 77 902 femmes victimes de violence.

49. Le système VdG permet de procéder à une évaluation du risque d'être à nouveau agressée encouru par la victime. Cette prédiction permet d'adopter les mesures de protection policière qui s'imposent. Entre le 26 juillet 2007 et le 31 décembre 2012, plus de 1 100 000 évaluations de risque ont été réalisées. Au 31 décembre 2012, 36 815 professionnels (policiers, juges, procureurs, fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, etc.) avaient accès à ce système. Enfin, pendant l'année 2012, 21 448 nouvelles victimes ont été inscrites dans le système et 232 233 évaluations de risque ont été réalisées.

50. La première action intégrale mise en place par le Plan global de lutte contre la traite aux fins d'exploitation sexuelle a mobilisé diverses organisations et institutions afin de garantir une approche multidisciplinaire et de mettre en œuvre une action coordonnée portant sur l'assistance et la protection des victimes, la prévention, la sanction des infractions, la formation de professionnels, etc.

51. Actuellement, la Stratégie nationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes 2013-2016, adoptée le 26 juillet 2013, constitue l'instrument structurant de l'action menée par les pouvoirs publics pour mettre un terme à la violence dont font l'objet des femmes, du simple fait qu'elles sont femmes.

52. Cette stratégie est l'un des principaux axes du projet politique du Gouvernement pour combattre ce fléau social et vise essentiellement à mettre en œuvre, de façon coordonnée, des moyens matériels et humains pour atteindre un objectif: l'élimination de la violence, au sens large, dont font l'objet les femmes, en luttant contre les divers types de violence à l'égard des femmes au moyen de plans et d'actions spécifiques.

53. Concrètement, la stratégie en question prévoit l'élaboration de plans et d'actions concernant spécifiquement la traite aux fins d'exploitation sexuelle qui, étant donné son importance et sa gravité, sera traitée de façon plus exhaustive dans un document spécifique matérialisé par le présent plan.

54. En outre, des travaux sont actuellement en cours en vue d'élaborer un nouvel instrument global de lutte contre la traite des femmes et des filles aux fins d'exploitation sexuelle. Les points suivants sont abordés: perspective de genre; violation des droits de l'homme; protection des victimes; lutte contre cette forme de violence à l'égard des femmes.

16. Confirmer si la loi organique n° 4/2000 du 11 janvier 2000, telle que modifiée par la loi organique n° 10/2011 du 27 juillet 2011, donne obligation à la police d'enquêter sur le statut migratoire des femmes étrangères qui dénoncent des actes de violence sexiste ou familiale en vue d'ouvrir une procédure d'expulsion si l'intéressée est une immigrante en situation irrégulière et que ses allégations de violence ne sont pas établies devant un tribunal.

55. La réforme de la loi organique n° 4/2000 relative aux droits et aux libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale, telle que modifiée par la loi organique

n° 10/2011 du 27 juillet 2011, permet à toute étrangère en situation irrégulière victime de violence fondée sur le sexe, de dénoncer les faits à la police sans craindre qu'une procédure d'expulsion soit ouverte à son encontre. Le paragraphe 2 de l'article 31 *bis* de cette loi prévoit que: «Si, lorsqu'une plainte est déposée concernant un cas de violence fondée sur le sexe à l'égard d'une femme étrangère, il apparaît que cette dernière se trouve en situation irrégulière, la procédure administrative prévue en cas d'infraction à l'article 53.1.a) n'est pas engagée et, dans le cas où une telle procédure aurait été engagée pour commission de ladite infraction avant le dépôt de plainte, elle est suspendue, ainsi que, le cas échéant, l'exécution de la décision d'expulsion ou de renvoi éventuellement prononcée». De plus, le paragraphe 3 de l'article 31.3 *bis* précise que: «La femme étrangère se trouvant dans la situation décrite au paragraphe précédent peut solliciter une autorisation de résidence et de travail pour circonstances exceptionnelles dès lors qu'une ordonnance de protection a été prononcée en sa faveur ou, à défaut, qu'un rapport du ministère public indique qu'il existe des signes de violence fondée sur le sexe. Cette autorisation ne pourra pas être levée avant la conclusion de la procédure pénale». Le dernier alinéa du paragraphe 4 précise que: «Si la procédure pénale ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence fondée sur le sexe, la procédure administrative prévue en cas d'infraction à l'article 53.1.a) sera ouverte ou reprendra son cours dans le cas où elle aurait été suspendue»¹⁸.

¹⁸ «Les femmes étrangères victimes de violence fondée sur le sexe, quelle que soit leur situation administrative, bénéficient des droits garantis par la loi organique n° 1/2004 du 28 décembre 2004, relative aux mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le sexe, ainsi que des mesures de protection et de sécurité prévues par la législation en vigueur.

2. Si, lorsqu'une plainte est déposée concernant un cas de violence fondée sur le sexe à l'égard d'une femme étrangère, il apparaît que cette dernière se trouve en situation irrégulière, la procédure administrative prévue en cas d'infraction à l'article 53.1.a) n'est pas engagée et, dans le cas où une telle procédure aurait été engagée pour commission de ladite infraction avant le dépôt de plainte, elle est suspendue, ainsi que, le cas échéant, l'exécution de la décision d'expulsion ou de renvoi éventuellement prononcée.

3. La femme étrangère se trouvant dans la situation décrite au paragraphe précédent peut solliciter une autorisation de résidence et de travail pour circonstances exceptionnelles dès lors qu'une ordonnance de protection a été prononcée en sa faveur ou, à défaut, qu'un rapport du ministère public indique qu'il existe des signes de violence fondée sur le sexe. Cette autorisation ne pourra pas être levée avant la conclusion de la procédure pénale. Lors de la soumission de la demande ou à tout autre moment de la procédure pénale, la femme étrangère peut également solliciter, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant, une autorisation de résidence pour circonstances exceptionnelles en faveur de ses enfants mineurs ou handicapés, objectivement incapables de subvenir à leurs propres besoins, ou une autorisation de résidence et de travail s'ils ont plus de 16 ans et se trouvent en Espagne au moment du dépôt de plainte.

Sans préjudice de ce qui précède, l'autorité compétente pour accorder l'autorisation pour circonstances exceptionnelles délivrera une autorisation provisoire de résidence et de travail en faveur de la femme étrangère et, s'il y a lieu, une autorisation de résidence provisoire en faveur de ses enfants mineurs ou handicapés ou une autorisation de résidence et de travail, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, s'ils ont plus de 16 ans et se trouvent en Espagne au moment du dépôt de plainte. Les autorisations provisoires éventuellement délivrées cessent d'être valables lorsque les autorisations pour circonstances exceptionnelles sont accordées ou refusées de façon définitive.

4. Lorsque la procédure pénale aboutit à une condamnation ou à une décision judiciaire permettant de conclure que la femme a été victime de violence fondée sur le sexe, y compris dans le cas d'un classement sans suite du fait de la disparition de l'accusé ou d'un non-lieu provisoire du fait de son expulsion, l'intéressée est informée que les autorisations demandées sont accordées. Dans le cas où elle n'aurait pas sollicité ces autorisations, on l'informe qu'elle peut les obtenir si elle en fait la demande dans un délai précisé.

17. En ce qui concerne la traite des femmes et des filles, décrire les mesures prises pour garantir que les victimes bénéficient de l'aide juridictionnelle gratuite, se voient offrir un hébergement et reçoivent une indemnisation, et pour assurer la sécurité et la protection des témoins éventuels (CEDAW/C/ESP/CO/6, par. 21 et 22).

56. Le récent décret-loi royal n° 3/2013 du 22 février 2013, portant modification du régime des droits et taxes perçus par l'Administration de la justice et du système de l'aide juridictionnelle gratuite a ajouté un paragraphe g) à l'article 2 de la loi relative à l'aide juridictionnelle gratuite prévoyant que: «indépendamment du fait qu'elles aient ou non des ressources pour agir en justice, les femmes victimes de la violence fondée sur le sexe, du terrorisme et de la traite des êtres humains ont droit à une aide juridictionnelle gratuite, qui doit leur être fournie sans délai dans le cadre des procédures administratives qui sont liées à leur statut de victimes ou en sont la conséquence; ce droit est également reconnu aux mineurs et aux personnes ayant un handicap psychique victimes d'abus ou de mauvais traitements.

57. Le statut de victime, permettant de bénéficier de l'aide juridictionnelle gratuite, est reconnu dès lors qu'il y a signalement ou dépôt de plainte ou qu'une procédure pénale est engagée pour commission de l'une des infractions visées par ce paragraphe; il est maintenu tant que la procédure pénale est en cours ou si, au terme de celle-ci, une condamnation est prononcée. Le bénéfice de l'aide juridictionnelle gratuite prend fin en cas de décision définitive d'acquiescement ou de classement définitif de la procédure pénale, sans qu'il soit nécessaire de supporter le coût des prestations reçues gratuitement jusque-là.

58. En outre, l'avant-projet de la nouvelle loi relative à l'aide juridictionnelle gratuite prévoit que l'aide juridictionnelle gratuite, dont bénéficient les victimes de la traite des êtres humains dans le cadre des procédures qui sont liés, dérivent ou sont la conséquence de leur statut de victimes, comprend également la fourniture gratuite d'une information et de conseils pendant la période qui précède immédiatement la dénonciation ou le dépôt de plainte.

59. Par ailleurs, il convient de souligner que les travaux, actuellement en cours, concernant la loi relative au statut des victimes d'infractions visent à faire en sorte que les pouvoirs publics apportent aux victimes une réponse la plus large possible, non seulement juridique mais également sociale. Le statut prévoit l'évaluation de la situation particulière dans laquelle se trouvent un certain nombre de victimes particulièrement vulnérables telles que, par exemple, les victimes de traite des êtres humains, les mineurs et les victimes de délits à caractère sexuel, de terrorisme, de violence à l'égard des femmes ou de sinistres de grande ampleur.

60. Les sections VII, VIII et IX du Protocole-cadre relatif à la protection des victimes de traite des êtres humains, adopté le 28 octobre 2011 par décision interministérielle, contiennent des dispositions sur l'information des victimes de la traite, leur protection et leur sécurité, ainsi que sur l'accès aux mécanismes d'assistance disponibles:

1) **Information.** Les services de police doivent fournir aux victimes des informations claires et précises, dans une langue qu'elles comprennent. Ces informations portent également sur la possibilité de bénéficier des ressources mises à disposition des victimes par les administrations régionales (communautés autonomes) ou locales compétentes en matière d'assistance sociale et les entités ayant une expérience avérée dans l'assistance aux victimes de la traite, en particulier celles qui fournissent une assistance

Si la procédure pénale ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence fondée sur le sexe, la procédure administrative prévue en cas d'infraction à l'article 53.1.a) sera ouverte, ou reprendra son cours dans le cas où elle aurait été suspendue».

intégrale et participent aux programmes des administrations publiques pour l'assistance et la protection des victimes.

2) **Protection et sécurité.** Les services de police procèdent à l'évaluation des risques encourus, en informent la victime et lui expliquent les mesures de sécurité et de protection qui vont être mises en place. Ces mesures peuvent être notamment: 1) la mise à disposition d'un numéro de téléphone permettant à la victime de contacter en permanence le personnel chargé de l'enquête; 2) le transfert de la victime vers un lieu d'hébergement sûr; 3) le transfert de la victime dans une autre communauté autonome; on se conformera dans tous les cas aux instructions du ministère public. Les mesures de protection et de sécurité s'étendent aux enfants mineurs ou handicapés des victimes, quand ils se trouvent en Espagne. Enfin, à titre extraordinaire, elles peuvent également être étendues aux autres personnes se trouvant en Espagne et avec lesquelles les victimes entretiennent des liens familiaux ou de quelque autre nature, lorsqu'il est avéré qu'il existe une situation de risque face aux trafiquants présumés;

3) **Accès aux mécanismes d'assistance.** Un certain nombre de mesures ont été adoptées pour garantir aux victimes un hébergement sûr et convenable, une aide matérielle, une assistance médicale, des services d'interprétation et un conseil juridique.

61. Le protocole souligne également qu'en raison de la vulnérabilité des victimes de la traite, toutes les entités intervenant dans le processus doivent garantir la confidentialité et obtenir le consentement informé des victimes.

62. En ce qui concerne la protection des témoins, en plus des mesures de protection et de sécurité susmentionnées, la loi organique n° 19/1994, relative à la protection des témoins et des experts dans les affaires pénales, prévoit un régime général de protection des témoins qui s'applique également aux victimes et aux témoins dans les affaires de traite des êtres humains.

63. En ce qui concerne l'accès des victimes de la traite aux ressources d'hébergement, dans le cadre des compétences du Ministère de la santé, des services sociaux et de l'égalité, des subventions sont accordés annuellement, par l'intermédiaire de la délégation du Gouvernement chargée de la violence fondée sur le sexe, à des projets visant à prendre en charge les femmes victimes de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et à leur apporter une aide sociale. Un budget annuel de 1,5 million d'euros est consacré au financement de logements, en plus de l'information et de l'assistance médicale, juridique ou psychologique, de la formation et de l'insertion socioprofessionnelle. L'information est disponible sur <http://www.msssi.gob.es/ssi/violenciaGenero/tratadeMujeres/subvencionesONG/home.htm>.

64. De plus, dans le cadre de l'appel annuel à subventions du Ministère de la santé, des services sociaux et de l'égalité, financées par l'impôt sur le revenu des personnes physiques, un certain nombre de programmes d'assistance et de protection des victimes de traite et d'exploitation sexuelle, y compris en ce qui concerne la prise en charge des enfants victimes d'exploitation sexuelle, assurés par des organisations non gouvernementales et des entités sans but lucratif, ont été subventionnés.

65. De son côté, le Ministère de l'emploi et de la sécurité sociale, dans les programmes qu'il cofinance avec le Fonds européen pour l'intégration des ressortissants des pays tiers (FEI) et dans le cadre de l'appel annuel à subventions du régime général en faveur des migrants, demandeurs d'asile, réfugiés, et personnes déplacées en situation de vulnérabilité sociale ou de risque d'exclusion sociale, ainsi que dans les programmes qu'il cofinance avec le Fonds européen pour les réfugiés (FER), a donné la priorité au développement de programmes pour l'accueil intégral des victimes de la traite des êtres humains, la sensibilisation, la création de réseaux de soutien et autre actions visant à éliminer la traite à des fins d'exploitation par le travail ou d'exploitation sexuelle.

Article 3

18. Indiquer si l'État partie a reçu des demandes d'extradition et donner des renseignements détaillés sur tous les cas d'extradition, de renvoi ou d'expulsion qui ont eu lieu depuis l'examen du rapport précédent et, le cas échéant, sur le recours aux assurances ou aux garanties diplomatiques, y compris sur les conditions minimales exigées par l'État partie au titre de ces assurances ou garanties, sur les mesures de suivi qu'il a prises en pareil cas et sur la valeur juridiquement contraignante des assurances ou garanties données, comme l'a recommandé le Comité dans ses précédentes observations finales (par. 13).

66. La loi n° 4/1985 du 21 mars 1985, relative à l'extradition passive dispose que les organes chargés de statuer sur les demandes d'extradition (*Audiencia Nacional* ou pouvoir exécutif), doivent demander au pays requérant de s'engager formellement à protéger les droits de la personne réclamée et à respecter les garanties procédurales. L'article 4 de cette même loi définit les circonstances dans lesquelles l'extradition ne peut pas être accordée, notamment quand l'État requérant ne garantit pas que la personne réclamée ne sera pas exécutée ou qu'elle ne sera pas soumise à des peines portant atteinte à son intégrité physique, à des traitements inhumains, dégradants ou à des peines à vie incompressibles. L'article 5 dispose que l'extradition ne peut pas être accordée si la personne a moins de 18 ans ou si «il existe des motifs sérieux de croire que l'extradition, demandée au titre d'une infraction de droit commun, vise en réalité à poursuivre ou à sanctionner la personne pour des raisons fondées sur sa race, sa religion, sa nationalité ou ses opinions politiques, ou que la situation de la personne en question risque d'être aggravée pour ces mêmes raisons».

67. La procédure de demande de garanties est la suivante: 1) Le tribunal espagnol compétent, en l'occurrence l'*Audiencia Nacional*, énumère, dans le dispositif de la décision déclarant l'extradition recevable, les garanties qui doivent être données par le pays requérant, sur la base des dispositions des articles 4 et 5 précités; 2) cet acte est remis au Ministère de la justice qui, par voie diplomatique, demande au pays requérant de respecter les garanties exigées par le tribunal; 3) la demande de garanties précise le délai dans lequel celles-ci doivent être présentées, à compter de la réception de la demande (en général 30 jours); 4) une fois les garanties présentées par le pays requérant, elles sont transmises au tribunal espagnol (*Audiencia Nacional*) pour examen; 5) après que le tribunal espagnol a informé le Ministère de la justice que les garanties apportées sont suffisantes, le Gouvernement décide sur la remise de la personne réclamée et peut examiner à nouveau les garanties présentées; 6) le Gouvernement, lors de cette dernière phase, peut demander les garanties qu'il juge nécessaires, qu'elles aient ou non été sollicitées par le tribunal.

68. Les données statistiques demandées en ce qui concerne les extraditions sont fournies ci-après:

L'Espagne en tant qu'État d'exécution

Années	Décret gouvernemental préalable concernant l'extradition	Décision judiciaire*		Décret gouvernemental final	Remise par la police**
		Accordées	Rejetées		
2009	135	95	23	85	79
2010	93	59	13	70	103
2011	139	76	22	82	151
2012	149	53	25	59	161
2013	33	3	0	4	45
Total des données 2009-2013	549	286	83	300	539

* Les autres demandes sont en attente de décision judiciaire.

** Certaines de ces remises peuvent correspondre à des dossiers d'extradition ouverts les années précédentes.

L'Espagne en tant qu'État d'émission

Années	Demandes d'extradition	Décision de l'Autorité étrangère		Remise par la police
		Accordées	Rejetées	
2009	126	65	25	53
2010	64	30	13	17
2011	77	26	17	21
2012	64	23	1	13
2013	31	1	0	1
Total des données 2009-2013	362	145	56	105

Données sur les cas d'extradition, de renvoi ou d'expulsion

	2009	2010	2011	2012
Extraditions vers l'Espagne	174	212	254	224
Extraditions par l'Espagne	185	1 149	1 212	1 105
Renvoi (refus d'entrée)		9 453	11 092	8 645
Expulsion		60 271	59 011	43 598

19. Indiquer si l'Espagne estime qu'il est possible de recourir aux assurances diplomatiques pour modifier une décision selon laquelle il existe, dans un État, des motifs sérieux de croire qu'une personne risquerait d'être soumise à la torture si elle y était expulsée, renvoyée ou extradée.

69. Lorsque qu'une décision est prise dans un dossier d'extradition, si le tribunal qui a décidé la remise de la personne ou le Gouvernement estiment qu'il y a des motifs sérieux de penser que la personne risque d'être soumise à la torture si elle est extradée, il ne serait pas procédé à sa remise.

70. Les procédures d'expulsion et de renvoi sont expressément régies par le décret royal n° 557/2011 portant application de la loi n° 4/2000, qui prévoit la possibilité d'introduire les recours appropriés. Les forces de police et de sécurité de l'État sont tenues de se conformer strictement à cette réglementation.

20. Au vu des précédentes observations finales du Comité, donner des renseignements à jour sur la poursuite de la coopération de l'Espagne aux investigations que les autorités judiciaires ont entreprises au sujet des allégations selon lesquelles depuis 2002 des aéroports espagnols auraient été utilisés pour transférer des prisonniers dans le cadre du programme de «transferts illégaux» (par. 14).

71. Le Gouvernement espagnol a recueilli toutes les informations disponibles sur les escales des vols occultes prétendument opérés par des agents civils nord-américains et les a transmises à l'autorité judiciaire compétente, l'*Audiencia Nacional*, organe central ayant compétence sur l'ensemble du territoire. L'*Audiencia Nacional* a été saisie de l'affaire des escales des vols de la CIA sur le territoire espagnol et a ouvert une procédure pénale pour enquêter sur les faits.

72. Le Gouvernement espagnol a non seulement transmis à l'autorité judiciaire toute l'information dont il disposait sur les vols, militaires ou civils, et répondu à toutes les requêtes de ladite autorité mais il a aussi présenté au Parlement les résultats de son enquête et ses conclusions sur cette affaire (auditions du Ministre des affaires étrangères et de la coopération devant le Congrès des députés espagnols les 24 novembre 2005 et 10 décembre 2008 et audition devant le Parlement européen en 2006).

21. Fournir des données ventilées par âge, sexe et nationalité, collectées pendant la période considérée, sur:

- a) Le nombre de demandes d'asile;
- b) Le nombre de demandes d'asile auxquelles il a été fait droit;
- c) Le nombre de requérants dont la demande d'asile a été acceptée parce qu'ils avaient été torturés ou risquaient de l'être s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine. Il serait utile de donner des exemples récents de telles décisions.

Données relatives aux demandes d'asile

	2009	2010	2011	2012
Nombre de demandeurs	3 007	2 744	3 422	2 588
Nombre de demandes acceptées*	349	610	988	532

* Les demandes acceptées correspondent à l'octroi du statut de réfugié, de la protection subsidiaire et des autorisations de résidence pour raisons humanitaires; elles ne concernent pas uniquement des victimes de torture.

73. Les demandes de protection internationale acceptées correspondent au nombre total de cas où le statut de réfugié, la protection subsidiaire ou l'autorisation de résidence pour raisons humanitaires ont été accordés pour chacune de ces années.

74. Exemples de décisions récentes dans ce domaine:

- Une citoyenne soudanaise, médecin de profession, détenue à trois reprises et torturée pour avoir participé à plusieurs grèves de professionnels de santé. Elle a quitté le Soudan, craignant d'être à nouveau détenue et nécessitant des soins de santé en lien avec une fracture de la clavicule et de plusieurs côtes provoquées par les tortures auxquelles elle a été soumise;

- Un citoyen azéri, journaliste de profession, détenu à cause des articles qu'il écrivait et victime de menaces et de mauvais traitements;
- Deux citoyens sri lankais, transférés d'un camp de réfugiés vers un camp militaire où ils ont été torturés;
- Un citoyen iranien, détenu et torturé pour ses activités revendiquant les droits linguistiques de sa communauté.

22. Décrire les mesures prises pour identifier le plus rapidement possible les demandeurs d'asile qui pourraient avoir subi des actes de torture ou des mauvais traitements et pour garantir que ces personnes reçoivent une aide médicale et psychologique ainsi que des soins et bénéficient de l'assistance gratuite d'un avocat dans le cadre de la procédure de demande d'asile.

75. Le droit d'asile est régi par la loi n° 12/2009 du 30 octobre 2009, portant réglementation du droit d'asile et de la protection subsidiaire (ci-après loi relative à l'asile). Pour toutes les demandes de protection internationale, la situation particulière des demandeurs est prise en compte, surtout si on considère qu'ils peuvent se trouver en situation de vulnérabilité. D'une manière générale, les demandeurs d'asile ont droit à: 1) l'aide juridictionnelle gratuite; 2) l'assistance d'un interprète, droit inhérent à tous les demandeurs; 3) une prise en charge sanitaire; 4) des prestations sociales spécifiques dans le cadre des différents programmes et dans les conditions définies par la loi relative à l'asile.

76. Le titre V de la loi relative à l'asile, consacré aux mineurs et autres personnes vulnérables, prend en compte les spécificités des personnes qui ont demandé une protection internationale, ou qui en bénéficient déjà, et se trouvent en situation de vulnérabilité, comme par exemple les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les familles monoparentales ayant des enfants mineurs à charge, les personnes victimes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle et les victimes de la traite des êtres humains.

77. Depuis mars 2011, lorsque, dans le cadre d'une demande de protection internationale, le récit ou le comportement du demandeur révèle des indices d'une possible situation de traite des personnes, l'Office des demandeurs d'asile et des réfugiés en informe les autorités policières. Ultérieurement, le Protocole-cadre relatif à la protection des victimes de traite des êtres humains, a prévu que, lorsqu'un dossier de demande de protection internationale présente des indices laissant à penser que la personne concernée pourrait être victime de traite des êtres humains, l'Office des demandeurs d'asile et des réfugiés en informe la Section en charge du droit d'asile du Commissariat général des étrangers et des frontières. Depuis cette date, 46 affaires ont été signalées.

78. Il convient par ailleurs de signaler que dans certaines affaires récentes, l'instruction du dossier s'est appuyée sur le protocole d'Istanbul (expertise médicale et psychiatrique dans le domaine de la torture) pour évaluer l'état physique et psychique des personnes; dans tous les cas les examens ont été réalisés par le Centre hospitalier universitaire *La Paz* à Madrid, concrètement:

- Un citoyen camerounais, menacé et torturé à diverses reprises en raison de son orientation sexuelle;
- Deux citoyens détenus au Maroc, torturés en raison de leur appartenance à une association ayant des liens avec le Front Polisario.

79. En Espagne, le système d'accueil des demandeurs d'asile est mixte et constitué par:

- D'un côté, un réseau de centres de migration publics: quatre centres d'accueil pour réfugiés (deux à Madrid – Alcobendas et Vallecas –, un à Séville et un à Valence) et deux centres de séjour temporaire pour migrants à Ceuta et Melilla;

- De l'autre côté, des dispositifs d'accueil et des programmes de prise en charge des demandeurs d'asile gérés par des ONG subventionnées par le Ministère de l'emploi et de la sécurité sociale.

80. Tous les psychologues qui travaillent dans les centres de migration publics et les principales ONG (*Cruz Roja Española* (CRE), *Comisión Española de Ayuda al Refugiado* (CEAR) et *Asociación Comisión Católica Española de Migraciones* (ACCEM)) ont reçu une formation et connaissent bien le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).

81. Tous les demandeurs d'asile ont accès à une assistance médicale, générale et spécialisée, publique et gratuite. Le personnel technique des centres de migration et des ONG assure le suivi des rendez-vous et des actes concernant la santé physique et mentale des demandeurs de protection internationale.

82. Le Ministère de l'emploi et de la sécurité sociale subventionne également des programmes spécifiques d'aide aux victimes de torture, mis en place par des ONG spécialisées dans ce domaine, auxquelles ont également été adressées des victimes potentielles de torture.

Articles 5 à 9

23. Indiquer si, depuis l'examen du précédent rapport, l'État partie a rejeté une demande d'extradition adressée par un État tiers réclamant un individu soupçonné d'avoir commis des actes de torture et a, partant, fait le nécessaire pour exercer lui-même l'action pénale. Dans l'affirmative, donner des informations sur le déroulement et l'issue de la procédure.

83. Il n'a été fait état d'aucune affaire présentant ces caractéristiques.

24. Indiquer si l'État partie a, en vertu de l'article 5 de la Convention, extradé des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de torture.

84. L'Espagne n'a jamais refusé une extradition au seul motif que la demande d'extradition concernait des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de torture. Il convient à cet égard de signaler qu'au moins 2 demandes d'extradition pour actes de torture ont été reçues, et que toutes deux se sont conclues par la remise des personnes réclamées aux autorités requérantes.

25. Donner des renseignements sur l'entraide judiciaire et la coopération avec les pays voisins dans les procédures pénales relatives aux infractions visées à l'article 4 de la Convention, y compris sur la communication de tous les éléments de preuve nécessaires aux fins de la procédure.

85. Sur cette question, depuis 2006 et jusqu'à ce jour, les autorités judiciaires espagnoles ont adressé, par l'intermédiaire de l'autorité centrale, 16 demandes d'entraide concernant ce type d'infractions, à divers États. Seules huit d'entre elles ont reçu une réponse positive. Deux ont été rejetées par les États requérants car leur exécution était impossible et six sont restées sans réponse (pour certaines depuis 2006).

Article 10

26. Donner des renseignements sur ce qui est fait pour lutter contre l'usage excessif de la force par la police et contre les violences policières, notamment les programmes de formation initiale ou continue dispensés au sujet de la Convention et de son Protocole facultatif, du droit international des droits de l'homme et d'autres normes

applicables à l'activité des forces de l'ordre, y compris le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, de manière à ce que les agents de police qui utilisent la force dans l'exercice de leurs fonctions en limitent l'emploi au strict nécessaire et qu'une fois les personnes maîtrisées, aucune justification ne puisse être donnée à l'utilisation d'une force excessive.

86. Le décret royal n° 1484/1987 prévoit que sur tous les uniformes de la Police nationale, une plaque-insigne indiquant le numéro d'identification personnelle de l'agent doit obligatoirement être visible sur la poitrine, au dessus de la poche supérieure droite du vêtement.

87. Les membres des forces de police et de sécurité de l'État reçoivent une formation générale et spécifique sur le respect des droits de l'homme, aussi bien au moment de leur incorporation que lors de leurs promotions professionnelles successives. La formation sur les droits de l'homme et la déontologie professionnelle est intégrée dans les programmes de la formation continue. On pourra consulter les annexes concernant les questions 26 et 27 sur la formation continue des forces de police et de sécurité de l'État.

88. Le projet Formation pour l'identification et l'enregistrement des incidents racistes et xénophobes (FIRIR) a été mis au point en 2012. Le Manuel de soutien aux forces de police et de sécurité de l'État pour l'identification et l'enregistrement des incidents racistes et xénophobes est un outil de formation élaboré dans le cadre de ce projet.

89. Il a permis aux écoles de formation et de perfectionnement des forces de police et de sécurité de l'État de mettre en place, dans leurs modules d'enseignement, une formation en cascade sur la législation internationale de base qu'il faut connaître pour se former à l'identification et l'enregistrement des incidents racistes et xénophobes. Des informations complémentaires sont disponibles sur: <http://www.oberaxe.es/files/datos/50bc5eaaef631/FIRIR%20Handbook%20for%20training.pdf>. <http://www.oberaxe.es/files/datos/50b77a85906d4/FIRIR%20Manual%20interactivo.pdf>.

27. Indiquer si tous les professionnels qui interviennent directement dans les procédures tendant à établir s'il y a eu torture et à enquêter sur les actes de torture, ainsi que le personnel médical et les autres agents qui ont affaire avec les détenus, reçoivent une formation sur les dispositions du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) et décrire les résultats de cette formation. Indiquer également si le Protocole d'Istanbul est utilisé dans les procédures d'examen des demandes d'asile.

90. Conformément aux dispositions du décret royal n° 769/1987 du 19 juin 1987 portant réglementation de la police judiciaire, les membres des forces de police et de sécurité de l'État qui exercent des fonctions de police judiciaire et sont chargés des enquêtes concernant les infractions graves telles que la torture, reçoivent une formation spécialisée, dispensée par les forces de police elles-mêmes et par le Centre d'études judiciaires du Ministère de la justice, condition obligatoire pour pouvoir intégrer ces unités spécialisées.

91. Des protocoles spécifiques ont été mis au point afin de faire en sorte que l'examen médico-légal soit réalisé dans le respect des normes de qualité les plus exigeantes, élaborées par les institutions internationales de prévention. À cette fin, l'ordonnance du 16 septembre 1997 a adopté le protocole que les médecins légistes doivent utiliser pour examiner les détenus, lequel fixe un cadre minimum garantissant que l'assistance médicale des détenus offre toutes les garanties.

92. Pour certains organes judiciaires particulièrement importants, tels que *l'Audiencia Nacional*, ce cadre normatif est renforcé par des protocoles spécifiques plus détaillés.

Certaines communautés autonomes ont également élaboré des protocoles spécifiques dans ce domaine. C'est le cas notamment de la Communauté autonome du Pays basque, qui a conçu le Protocole de l'Institut basque de médecine légale visant à coordonner l'assistance aux personnes détenues au secret. Dans tous les cas, les directives et les pratiques préconisées par le Protocole d'Istanbul pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont appliquées. Les médecins légistes travaillent en se basant sur ces normes pour examiner les personnes qui se disent victimes d'actes de torture, enquêter légalement sur les actes de torture, établir s'il y a eu torture et communiquer les conclusions aux autorités.

93. On pourra consulter les annexes concernant les questions 26 et 27 sur la formation continue des forces de police et de sécurité de l'État.

28. Préciser quelle formation sur les droits des demandeurs d'asile et des réfugiés, en particulier sur les liens entre ces droits et la Convention, a été dispensée au personnel de l'Office des demandeurs d'asile et des réfugiés, aux membres de l'appareil judiciaire et à tous les autres fonctionnaires intervenant dans la procédure d'asile.

94. La formation continue des fonctionnaires et notamment du personnel de l'Office des demandeurs d'asile et des réfugiés est prévue dans les plans de formation du Ministère de l'intérieur et de l'Institut national de l'administration publique (INAP). La formation continue permet aux fonctionnaires d'améliorer leur compétence, leur qualification et leur efficacité dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles. Il convient de souligner que ces dernières années, des fonctionnaires espagnols ont participé à l'élaboration des programmes de formation de l'*European Asylum Support Office* (EASO), dans le cadre du projet *European Asylum Curriculum* (EAC); le personnel de l'Office des demandeurs d'asile et des réfugiés a pu participer à de nombreuses rencontres et ateliers organisés au siège de l'ESAO à Malte, mais également bénéficier de formations en ligne.

95. Le personnel de l'Office des demandeurs d'asile et des réfugiés a dispensé des journées de formation aux agents qui exercent des fonctions en rapport avec la procédure de protection internationale, en particulier au personnel des postes frontières; il a par exemple organisé des formations à l'aéroport de Barajas en mai 2012, au Centre de rétention des étrangers de Madrid en octobre 2012 et au siège du Ministère de l'intérieur, les années précédentes, pour les fonctionnaires des bureaux des étrangers et des commissariats provinciaux.

96. Conformément aux dispositions de la loi n° 12/2009 du 30 octobre 2009, en février et mars 2011 la délégation du Gouvernement chargée de la violence fondée sur le sexe, en collaboration avec le Ministère de l'intérieur, a organisé et dispensé une formation portant sur les questions liées au genre et à la violence à l'égard des femmes, destinée aux personnes qui instruisent les dossiers de demande de protection internationale.

Article 11

29. Indiquer quelles mesures ont été prises pour garantir que toutes allégations de mauvais traitements infligés par des membres des forces de l'ordre qui sont faites devant un procureur ou un juge soient consignées par écrit et fassent immédiatement l'objet d'une investigation appropriée, y compris au moyen d'un examen médico-légal (dans les cas où celui-ci n'est pas automatiquement prescrit), que l'intéressé porte ou non des marques visibles de blessures externes, comme l'a recommandé le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants lors de sa visite en Espagne en 2007.

97. Les plaintes pour mauvais traitements peuvent être déposées, par écrit ou oralement, devant les autorités judiciaires, les autorités policières ou le ministère public. Toutes les plaintes, y compris celles qui ont été déposées oralement, sont dûment consignées par écrit. La procédure de dépôt des plaintes orales et écrites est règlementée par les articles 267, 268 et 269 de la loi de procédure criminelle. Conformément aux dispositions de ces articles, une plainte pour mauvais traitements déposée devant un juge ou un procureur est toujours dûment consignée par écrit.

98. Par ailleurs, l'examen médico-légal sera effectué par un fonctionnaire appartenant au corps des médecins légistes au service de l'Administration de la justice, sans préjudice du fait que le plaignant peut désigner un médecin de son choix pour réaliser le rapport médical (art. 470 et suivants de la loi organique relative au pouvoir judiciaire; art. 344 et suivants de la loi de procédure criminelle).

30. Donner des renseignements sur les garanties de protection offertes contre les représailles que pourraient subir les personnes qui dénoncent des actes de torture ou des mauvais traitements, en particulier les personnes privées de leur liberté, et sur les garanties relatives à la conduite d'une investigation approfondie et à l'ouverture de poursuites.

99. Les mesures de protection prises pour protéger les personnes qui dénoncent des mauvais traitements permettent de garantir leur libre témoignage dans les locaux de la police ou de la justice, dans le respect de toutes les garanties de procédure prévues par la loi lorsqu'il s'agit de personnes privées de liberté. Le magistrat instructeur peut prendre les mesures de protection prévues par la loi organique relative à la protection des témoins et des experts dans les affaires pénales.

100. Conformément aux articles 265 à 268 de la loi de procédure criminelle, l'identité du plaignant doit obligatoirement être connue et consignée sur le dépôt de plainte. En ce sens, l'instruction du Bureau du procureur général de l'État n° 3/1993 du 16 mars 1993, recommande la plus grande prudence lorsqu'il s'agit d'ouvrir une enquête sur dénonciation anonyme. En outre, l'identité du plaignant est connue de tous les intervenants au procès dès lors que la victime présumée doit intervenir de manière imprescriptible en tant que témoin à charge et que ses déclarations doivent être communiquées aux parties. Enfin, l'article 435 de la loi de procédure criminelle, consacré aux modalités de déclaration de témoins prévoit que ceux-ci doivent s'identifier en indiquant leur prénom et leurs noms, à l'exception toutefois des membres des forces de police et de sécurité, autorisés à s'identifier en indiquant leur numéro d'enregistrement personnel.

101. La réglementation espagnole prévoit cependant (loi organique n° 19/1994 du 23 décembre 1994, relative à la protection des témoins et des experts dans les affaires pénales) les mesures de protection des témoins suivantes:

1) D'office ou à la demande d'une partie, le magistrat instructeur peut, sur décision motivée et s'il l'estime nécessaire compte tenu du degré de risque ou de danger

pour la personne, la liberté ou les biens de leur conjoint, d'autres membres de leur famille ou de toute personne qui souhaite bénéficier de cette disposition, prendre les mesures nécessaires pour ne pas divulguer l'identité des témoins et des experts, leur domicile, leur profession et leur lieu de travail, sans préjudice de l'action de contradiction qu'exige la défense de l'inculpé et décider que:

- Les actes de procédure ne mentionneront pas le prénom, les noms, le domicile, le lieu de travail, la profession ou toute autre donnée qui pourrait permettre d'identifier ces personnes, mais un numéro ou tout autre code équivalent;
- Pour tout acte de procédure, ces personnes comparaitront protégées par un quelconque procédé propre à faire en sorte qu'il soit impossible de les identifier visuellement;
- Pour les citations et les notifications, le domicile de ces personnes sera établi au siège de l'organe juridictionnel chargé de l'affaire, qui les fera suivre en privé à leur destinataire.

2) Les membres des forces de police et de sécurité, le ministère public et l'autorité judiciaire veilleront à ce que les témoins et les experts ne soient pas photographiés et que leur image ne soit pas captée par un quelconque autre procédé; le matériel photographique, cinématographique, vidéographique ou équivalent des personnes qui ne respectent pas cette interdiction sera saisi. Il sera rendu à son propriétaire une fois que l'on aura vérifié qu'il ne renferme pas d'images permettant d'identifier les témoins ou les experts.

La loi prévoit également la possibilité de maintenir les mesures de protection pendant le procès et dispose qu'après réception du dossier, l'organe judiciaire compétent pour juger les faits se prononcera, par une décision motivée, sur l'opportunité de maintenir, modifier ou supprimer l'ensemble ou une partie des mesures prises par le magistrat instructeur pour protéger les témoins et les experts et d'adopter de nouvelles mesures, après examen des biens juridiques protégés par la Constitution, des droits fondamentaux en conflit et de la situation des témoins et des experts intervenant dans le procès pénal en question.

3) La loi dispose également que sur demande du ministère public, pendant le procès, et après celui-ci si une situation de grave danger persiste, les témoins et les experts bénéficieront d'une protection policière. Pendant toute la durée de leur séjour dans les locaux judiciaires, ils bénéficieront d'un lieu exclusivement réservé à leur usage et dûment gardé.

31. Préciser les mesures prises pour garantir des conditions humaines et dignes dans les centres de protection des mineurs ayant des problèmes de comportement ou en situation sociale difficile, dans le but d'éviter le recours à la pratique de la mise à l'isolement ainsi que l'administration de médicaments sans garanties suffisantes, comme le Comité l'a recommandé dans ses précédentes observations finales (par. 20). Indiquer en outre combien d'incidents de ce genre ont fait l'objet d'une enquête et dans quelle mesure le Protocole sur les mineurs ayant des problèmes de comportement répond aux problèmes que posent les centres thérapeutiques pour mineurs ayant des problèmes de comportement. Indiquer les mesures contraignantes qui ont été prises pour appliquer les normes en vigueur, en particulier celles interdisant la pratique de la mise à l'isolement et établissant des garanties pour l'administration de médicaments dans les centres et foyers accueillant des mineurs atteints de troubles du comportement. Donner aussi des informations sur les mesures prises dans la pratique par ces différents établissements pour mettre en place des mécanismes permettant aux mineurs victimes de violences de porter plainte, et sur les mesures prises pour garantir que tous ces établissements aient l'obligation de mettre en place de tels mécanismes. Fournir des données sur le nombre de plaintes pour

torture ou mauvais traitements déposées par des mineurs dans le cadre de ces mécanismes au cours de la période considérée, ventilées par lieu.

102. Le 20 mai 2010, la Commission interrégionale (communautés autonomes) des directeurs généraux de l'enfance a adopté par consensus un protocole d'intervention dans les centres et/ou résidences pour mineurs ayant des problèmes de comportement dûment diagnostiqués.

103. Ce texte est un protocole d'intervention et non une norme. Cependant, il convient de signaler qu'un avant-projet de loi portant actualisation de la législation relative à la protection de l'enfance est actuellement à l'étude. En ce qui concerne ces centres, il abordera, entre autres, les points suivants: placement, durée de la mesure, mesures de contention, registres, isolement, administration de médicaments, régime disciplinaire et inspection et supervision par les entités publiques de protection des mineurs des différentes communautés autonomes et par le ministère public¹⁹.

104. Enfin, il convient de préciser que les visites d'inspection réalisées dans ces centres ont permis de conclure qu'en règle générale la loi était respectée et l'intervention auprès de ces mineurs, adaptée.

32. En ce qui concerne la diversité de structure des organes locaux d'application de la loi, expliquer quelles mesures ont été prises pour introduire un système d'inspection unique pour l'ensemble des membres des forces de police locale.

105. Au 31 décembre 2012, l'Espagne comptait 8 116 municipalités dont 760 de plus de 10 000 habitants. Il existait 2003 unités de police locale couvrant 91% de la population, faisant parfois double emploi avec les forces de police nationales et régionales (communautés autonomes). Il n'existe pas de système d'inspection unique pour le personnel des forces de police locale.

Articles 12 et 13

33. Conformément à la recommandation du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, indiquer les mesures qui ont été prises pour prévenir les actes de torture et autres mauvais traitements sur les personnes soupçonnées d'actes de terrorisme détenues au secret, en indiquant en particulier si des enquêtes indépendantes, impartiales et approfondies ont été conduites rapidement dans chaque cas où il existe des motifs de croire que des mauvais traitements ont été infligés, ainsi que les mesures prises pour poursuivre en justice toutes personnes responsables de tels actes (A/HRC/10/3/Add.2, par. 63).

106. Pour cette question, on pourra se référer à la réponse donnée à la question 29. En outre, dans le domaine de la prévention des mauvais traitements infligés aux personnes détenues au secret, il convient de rappeler que, depuis 2008, le TC a élargi et précisé sa doctrine en ce qui concerne les enquêtes sur les mauvais traitements présumés (dénoncés par des personnes impliquées dans de graves infractions de terrorisme): SSTC n° 34/2008 du 25 février 2008; 52/2008 du 14 avril 2008; 63/2008 du 26 mai 2008; 69/2008 du 23 juin 2008; 107/2008 du 22 septembre 2008; 123/2008 du 20 octobre 2008.

34. Décrire les mesures prises, le cas échéant, pour améliorer les mécanismes existants pour faciliter le dépôt de plaintes par les victimes de mauvais traitements et

¹⁹ Cette réglementation vise à répondre aux préoccupations formulées par les institutions compétentes, telles que le Comité des droits de l'enfant, le Défenseur du peuple et le Bureau du Procureur général.

de torture auprès des autorités publiques, notamment pour leur permettre d'obtenir une expertise médicale à l'appui de leurs allégations.

107. Se référer à la réponse donnée à la question 29.

35. En ce qui concerne le fonctionnement de l'appareil judiciaire, indiquer les mesures concrètes qui ont été prises pour renforcer l'indépendance de la justice et dispenser aux juges et aux procureurs une formation appropriée sur l'interdiction de la torture et des mauvais traitements.

108. En Espagne, l'organe chargé de la formation des juges et des magistrats est le Conseil général du pouvoir judiciaire (CGPJ), responsable de la formation initiale et de la formation continue.

109. Dans le cadre de la formation initiale, qui se déroule à l'École judiciaire de Barcelone, une attention particulière est prêtée, en matière de droit constitutionnel et communautaire, aux droits de l'homme²⁰. Le programme commun de cette formation respecte les lignes directrices établies par le Conseil de l'Europe.

110. En ce qui concerne la formation continue, le CGPJ propose tous les ans un vaste ensemble de formations, ouvertes à tous les membres du pouvoir judiciaire, qui portent sur les matières en lien avec la fonction juridictionnelle et en particulier sur les questions ayant trait aux droits de l'homme. En matière de protection internationale des droits de l'homme, la formation vise essentiellement à améliorer les connaissances sur les nouveaux instruments et mécanismes dans ce domaine, ainsi que sur leur application correcte au niveau national.

Article 14

36. Indiquer si des mesures ont été prises pour réviser les mécanismes d'appel existants dans les affaires de terrorisme, y compris en ce qui concerne les cas où une personne est déclarée coupable par le Tribunal suprême siégeant en tant que juridiction de première instance, et pour établir un système qui soit conforme au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit que toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation.

111. Bien que le droit à une deuxième instance ne soit pas prévu par la Constitution espagnole, le TC a signalé (STC n° 204/2012 du 12 novembre 2012) qu'en matière pénale il faut qu'il y ait un mécanisme permettant de contester toute condamnation devant une

²⁰ En ce qui concerne les matières suivantes:

- Protection des droits de l'homme dans le cadre communautaire (deux sessions);
- Égalité et droit à la non-discrimination (deux sessions);
- Liberté idéologique et religieuse (une session);
- Droit à l'honneur, à la vie personnelle et familiale et à l'image, en rapport avec le droit à la liberté d'expression et d'information (cinq sessions);
- Liberté d'expression et d'information dans le cadre du procès (deux sessions);
- Inviolabilité du domicile et secret des communications (une session);
- Droit d'association (une session);
- Droit de se marier et devoir de protéger la famille et les enfants, sans discrimination aucune (une session).

juridiction supérieure, excepté lorsqu'il s'agit d'infractions mineures ou de condamnations prononcées par le tribunal correspondant à la plus haute instance judiciaire.

112. Le TC a constamment déclaré, à partir de la STC 70/2002, que le recours en cassation espagnol contre les condamnations prononcées respecte les exigences du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. À cet effet, l'interprétation la plus large des possibilités de révision au stade de la cassation a été retenue, une juridiction supérieure contrôle la conformité à la loi du jugement rendu en première instance et l'application correcte des règles de droit ayant conduit à la détermination de la peine.

113. Le Gouvernement espagnol a élaboré un important ensemble normatif constitué de deux avant-projets: celui de la loi organique relative aux droits fondamentaux dans le cadre de la procédure pénale et celui de la nouvelle loi de procédure criminelle. Le 22 juillet 2011, ces deux avant-projets ont été présentés au Conseil des ministres, qui a décidé de demander les rapports obligatoires pour leur remise ultérieure aux Cortès générales. Ces deux textes prévoient la généralisation du double degré de juridiction pour les condamnations prononcées²¹.

114. Il convient de souligner que le texte de l'avant-projet prévoit de nouvelles modalités concernant le recours en appel, pour les personnes condamnées en première instance, et ajoute un nouveau motif sur lequel peut être fondé le recours extraordinaire en révision des jugements définitifs.

115. Il est maintenant prévu que la défense de la personne condamnée en première instance peut aussi fonder le recours en appel (deuxième instance au pénal) en mettant en cause les faits prouvés, c'est à dire en contestant l'appréciation des preuves réalisée en première instance (projet d'article 629).

116. Quant au recours en révision (art. 660), il pourra dorénavant être introduit au motif qu'après le prononcé de la décision définitive par la juridiction espagnole, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt estimant qu'il y a eu violation de la Convention lors de la procédure pénale interne qui a abouti à la condamnation du requérant.

117. De plus, en attendant que cette nouvelle loi de procédure soit adoptée, et ce depuis 2004, le TS, par voie de jurisprudence et conformément aux recommandations du Comité des droits de l'homme, a transformé le recours en cassation en un véritable recours en appel, permettant le réexamen des faits (arrêt du 13 décembre 2004). Ce remaniement profond du recours en cassation permet au requérant de contester, non seulement l'application du droit, mais également l'appréciation des preuves sur lesquelles le tribunal de première instance a motivé la décision de culpabilité. Actuellement, le Tribunal suprême accepte de réexaminer en cassation toute question de fait, à l'exception de celles qui exigent une nouvelle administration des preuves pour permettre leur évaluation. Ainsi est-il possible de réexaminer les faits en cassation si l'appréciation des preuves n'a pas été faite

²¹ Ainsi, l'article 14 de l'avant-projet de loi organique relative aux droits fondamentaux dans le cadre de la procédure pénale prévoit expressément que «la personne à l'encontre de laquelle une condamnation a été prononcée a le droit de faire appel de cette décision pour qu'une juridiction supérieure réexamine toutes les questions de fait et de droit, résolues dans la décision rendue en première instance, qui lui portent préjudice».

Dans le même sens, l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi de procédure criminelle précise: «En réalité, les dispositions générales du début du livre consacré aux ressources anticipent la démarche utilisée pour résoudre cette question puisqu'elles reprennent le libellé de l'article 14.5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966. Le droit à un jugement en deuxième instance, en tant que tel, est donc reconnu aux personnes condamnées, qui pourront contester le jugement condamnatore pour tout motif, y compris en demandant le réexamen de l'appréciation des preuves sur laquelle s'appuie la décision. La partie accusatrice, en revanche, ne peut faire appel que pour non-respect éventuel du droit positif ou du droit procédural».

selon les règles de la logique, les acquis de l'expérience ou les connaissances scientifiques. Bien évidemment, la révélation de nouvelles preuves, que l'accusé n'a pas pu fournir pendant le procès, peut donner lieu à un recours en révision (art. 954 de la loi de procédure criminelle) qui complète l'ensemble des garanties correspondant à une procédure régulière.

37. Le Comité souhaiterait savoir où en est l'application des dispositifs juridiques et autres visant à accorder une indemnisation équitable et suffisante à toutes les victimes d'actes de torture et de mauvais traitements, et recevoir des informations sur les indemnités octroyées. Il souhaiterait également savoir si des programmes ou services de réadaptation sont disponibles et accessibles aux victimes d'actes de torture et de mauvais traitements.

118. Dans l'ordonnancement juridique espagnol, l'indemnisation de la victime fait partie intégrante de la responsabilité civile découlant de la commission de l'infraction. À l'exception des affaires dans lesquelles la victime se réserve le droit d'exercer séparément l'action civile en réparation du préjudice matériel, cette action est menée dans le cadre du procès pénal. Sauf réserve expresse concernant l'action civile, toute condamnation pour commission d'une infraction doit se prononcer sur l'existence d'une responsabilité civile et déterminer l'obligation d'indemniser ainsi que, dans toute la mesure du possible, le montant de l'indemnité due ou, du moins, les bases pour le calcul de celle-ci si le dommage ou le préjudice n'est pas encore connu.

119. La victime de torture peut également être indemnisée lorsque l'auteur n'a pas fait l'objet d'une sanction pénale mais d'une sanction disciplinaire. L'indemnité ne lui est alors pas accordée au titre de la décision rendue dans le cadre de cette sanction mais à la suite d'une autre procédure, qui devra être engagée à cet effet.

120. Lorsque les faits de torture ou de traitements inhumains ont été commis simultanément ou en lien avec une infraction de terrorisme (enlèvements commis par des bandes armées, etc.), la législation (loi n° 29/2011 du 22 septembre 2011) prévoit que les victimes peuvent être indemnisées par l'État, en vertu d'un droit autonome et d'une procédure séparée. En dehors des cas de terrorisme, l'indemnisation est régie par le concept général défini par l'article 116 du CP, au titre de la responsabilité civile découlant de l'infraction. Elle est exigible en principe lors du procès pénal intenté au responsable ou aux responsables de l'infraction commise (sauf dans les cas où la victime se réserve le droit d'intenter l'action, mais toujours dans le cadre de la responsabilité civile découlant de l'infraction). Elle est due au titre de la responsabilité civile déterminée par une procédure séparée et même les indemnités éventuellement exigibles de l'État en matière d'infractions intentionnelles et violentes (actuellement régies par la loi n° 35/1995 du 11 décembre 1995) sont, en ce qui concerne l'origine du paiement, subsidiaires par rapport à la responsabilité civile associée, que les tribunaux ont pu prononcer dans une décision irrévocable.

38. Indiquer s'il existe des limitations statutaires, des amnisties ou des prescriptions qui excluent ou limitent le droit à une réparation au titre de l'article 14 de la Convention.

121. Se référer à la réponse donnée à la question 37.

Article 15

39. Donner des renseignements sur les mesures prises pour garantir l'interdiction d'invoquer comme élément de preuve une déclaration obtenue par la torture.

122. L'article 11.1 de la loi organique du pouvoir judiciaire (LOPJ) dispose que «dans tous les types de procédure, les règles de la bonne foi doivent être respectées. Les preuves

obtenues, directement ou indirectement, en violation des droits et des libertés fondamentales sont sans effet». On peut en déduire que les déclarations obtenues sous la torture n'ont pas de valeur et ne peuvent en aucun cas être utilisées comme preuve dans une procédure.

Article 16

40. Compte tenu de l'arrêt 132/2010 du Tribunal constitutionnel de l'Espagne, dans lequel sont déclarées inconstitutionnelles les dispositions de l'article 763 du Code de procédure civile régissant le placement sans consentement pour trouble mental, indiquer quelles mesures ont été prises pour adopter une réglementation principale complète sur le placement civil sans consentement, y compris les critères relatifs à l'utilisation de méthodes de contrainte matérielle ou pharmaceutique.

123. L'avant-projet de réforme de l'article 763 de la loi de procédure civile sera prochainement terminé. En application de l'arrêt cité, il sera adopté selon la procédure applicable aux lois organiques. Son contenu a été modifié pour respecter la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, la recommandation formulée à ce sujet par le Comité des droits des personnes handicapées dans son rapport du 23 septembre 2011, ainsi que la jurisprudence établie par l'arrêt en question. Cette nouvelle réglementation adopte les principes directeurs suivants:

- 1) Le terme placement remplace le terme internement;
- 2) Le placement doit avoir une finalité thérapeutique;
- 3) L'autorisation préalable au placement est maintenue; en situation d'urgence, le placement doit être validé dans un délai de 72 heures:
 - a) En conformité avec la jurisprudence du TC, le système de validation du placement s'applique également s'il est fait opposition à celui-ci postérieurement à un placement volontaire;
 - b) La mesure de placement peut être prise pour une personne faisant l'objet d'une protection et d'un soutien en raison de la limitation de sa capacité juridique, ou pour toute autre personne, sous réserve que celle-ci ne soit pas en capacité de consentir au placement en connaissance de cause;
 - c) La mesure de placement doit être adoptée dans le respect du principe de proportionnalité. En effet, l'autorisation ne doit être accordée que s'il n'est pas possible d'accueillir correctement la personne dans des conditions moins restrictives et si son état constitue un danger pour sa santé, son intégrité et sa sécurité ou pour celles d'autrui;
 - d) Les contrôles sont renforcés, puisque le nombre de prolongations de 6 mois a été limité et qu'après la deuxième prolongation, le juge doit examiner à nouveau la personne concernée, en suivant la procédure utilisée lors du placement initial, le tribunal étant tenu de statuer dans un délai maximum de 15 jours;
 - e) Tout cela sans préjudice du droit dont bénéficie toute partie remplissant les conditions requises, d'engager une procédure pour demander l'institution d'une protection et d'un soutien adaptés aux besoins de la personne faisant l'objet d'un placement, compte tenu de ses capacités.

124. Il convient enfin de signaler que l'adoption de mesures concernant l'application des traitements ambulatoires obligatoires est actuellement à l'étude.

41. **Donner des renseignements sur les mesures prises pour mettre fin à la pratique des contrôles d'identité fondés sur le profilage ethnique et racial et pour réviser les dispositions de la circulaire n° 1/2010 du Commissariat général des étrangers et des frontières et de la législation pertinente qui peuvent donner lieu à des arrestations sans discernement et des restrictions aux droits des étrangers en Espagne, comme l'a recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale suite à l'examen des dix-huitième à vingtième rapports périodiques de l'Espagne (CERD/C/ESP/CO/18-20, par. 10).**

a) Circulaire n° 1/2010 du Commissariat général des étrangers et des frontières

125. La Direction générale de la police a adopté la circulaire n° 2/2012 du 16 mai 2012, reconnaissant que le libellé de la circulaire n° 1/2010 était effectivement susceptible de donner lieu à des interprétations erronées de la législation, et signalant explicitement qu' «il convient d'écartier toute pratique pouvant entraîner une restriction indue des droits et des libertés des migrants, d'interdire à cet effet à toutes les unités du corps de la police nationale de fixer des quotas d'identification et de détention d'étrangers, et de s'abstenir de mener des actions massives ou indiscriminées basées uniquement sur des critères ethniques».

b) Mesures de prévention et de contrôle du profilage racial

126. On pourra se référer à la réponse à la question 26 concernant le Programme «Formation pour l'identification et l'enregistrement des incidents racistes» (FIRIR) et le «Manuel de soutien aux forces de police et de sécurité de l'État pour l'identification et l'enregistrement des incidents racistes et xénophobes». Les recommandations du manuel FIRIR visent à éviter l'identification policière basée sur le profil ethnique; il est expressément signalé (p. 129) «que l'identification de citoyens par la police, dans l'exercice des fonctions que lui confère la législation en vigueur, ne peut en aucun cas utiliser des pratiques discriminatoires ou des restrictions indues à l'exercice des droits et des libertés des personnes étrangères».

127. Des informations complémentaires sont disponibles sur: <http://www.oberaxe.es/files/datos/50bc5eaaef631/FIRIR%20Handbook%20for%20training.pdf>.
<http://www.oberaxe.es/files/datos/50b77a85906d4/FIRIR%20Manual%20interactivo.pdf>.

128. L'action de la police dans ce domaine est encadrée par la circulaire n° 2/2012 de la Direction générale de la police, qui fixe les règles applicables. En outre, les pages 129 et 130 du manuel présentent en détail les recommandations formulées en la matière par divers organismes internationaux, et en particulier par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (recommandation n° XXXI), l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (recommandation n° 11).

129. La Plateforme pour la gestion policière de la diversité a été constituée le 18 juin 2010 par l'Union nationale du personnel d'encadrement de la police locale (UNIJEPOL, *Unión Nacional de Jefes y Directivos de Policía Local*), la *Open Society Justice Initiative*, la fondation *Secretariado Gitano* et la fondation *Pluralismo y Convivencia*, afin de susciter et promouvoir des changements dans les forces de police et de sécurité et d'améliorer leurs procédures d'intervention²². Le Guide pour la gestion policière de la diversité a été présenté

²² La plateforme vise à garantir à l'ensemble de la société, dans sa pluralité, et en particulier aux groupes minoritaires, un traitement policier respectueux et égalitaire. Par la suite, un certain nombre d'organisations non gouvernementales et de fondations, telles que l'*Asociación Comisión Católica Española de Migraciones* (ACCEM) la *Federación estatal de lesbianas, gays, transexuales y bisexuales* (LGTB), la fondation *Consortio de entidades para la acción integral con migrantes*

en juin 2013 à Cordoue, avec la participation de représentants du Bureau du défenseur du peuple, du Ministère de la santé, des services sociaux et de l'égalité et de diverses entités de police locale, en présence des organismes promoteurs de cette initiative.

Autres questions

42. En réponse à la demande formulée à cet effet le 1^{er} décembre 2011 par le Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales du Comité contre la torture, indiquer quelles mesures ont été prises pour donner suite aux préoccupations formulées aux paragraphes 10, 12, 20, 23 et 25 des observations finales du Comité concernant le rapport précédent de l'Espagne.

130. Voir supra:

- 10: Assistance d'un avocat et comparution immédiate devant le juge. Voir réponse à la question n° 8;
- 12: Détention au secret / Garanties. Voir réponse à la question n° 8;
- 20: Centres de protection des mineurs. Voir réponse à la question n° 31;
- 23: Données statistiques. Voir réponse à la question n° 14;
- 25: Femmes et violence fondée sur le sexe. Voir réponse à la question n° 16.

43. Indiquer également quel est, dans l'ordre juridique interne, le statut légal des décisions rendues par le Comité au sujet des communications émanant de particuliers et expliquer quelles garanties procédurales ont été mises en place pour faire appliquer les décisions du Comité au titre de l'article 22 de la Convention.

131. En leur qualité de résolutions prises par des organes faisant partie de la structure d'une organisation internationale de coopération, et non pas d'intégration à proprement parler, les décisions du Comité, bien qu'elles soient contraignantes dans la mesure où elles prévoient des obligations pour les États membres, et donc également pour l'Espagne, ne possèdent pas un effet immédiat, comme ce serait le cas s'il s'agissait d'une loi faisant partie de l'ordonnement juridique interne. En revanche, l'État concerné, en tant que membre de l'Organisation et sujet de droit international, est tenu d'adopter les mesures législatives internes nécessaires pour intégrer lesdites résolutions dans son ordonnancement juridique interne. Le processus qui permet de donner effet à cette obligation de résultat est donc double: une étape internationale d'abord, qui correspond à l'approbation formelle de la résolution par l'organe qui l'a émise (le Comité concerné) et une étape interne ensuite, qui consiste à l'intégrer dans un texte juridique de droit interne, lequel, avec un rang adapté à la nature des obligations internationales prévues par la résolution, devient alors directement contraignant pour les tribunaux et, d'une manière plus générale, pour les pouvoirs publics de l'État espagnol.

132. En tout cas, indépendamment du moment où a lieu l'intégration formelle des résolutions du Comité dans le droit interne, celles-ci sont diffusées le plus largement possible auprès d'un grand nombre d'instances judiciaires et du Bureau du Procureur général de l'État car, non seulement le principe constitutionnel de l'indépendance du pouvoir judiciaire (art. 117 de la Constitution) dispose que le juge est autonome pour décider dans les affaires dont il est saisi et que ses décisions ne peuvent être révisées que par les tribunaux de degré supérieur, après que la décision a été rendue et que les recours prévus par la loi pour la contester ont été exercés, mais la norme suprême consacre le

(CEPAIM), le *Movimiento contra la Intolerancia* ou le réseau *Acoge*, ont intégré la plateforme. *Amnesty International* y participe en qualité d'observateur.

principe général (art.10.2) selon lequel les droits fondamentaux reconnus par l'ordonnancement juridique interne doivent être interprétés conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux traités et accords internationaux en la matière ratifiés par l'Espagne.

Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention

44. Donner des renseignements détaillés sur les faits nouveaux survenus depuis le précédent rapport périodique en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme au niveau national, y compris toute décision de justice en rapport avec ces questions.

133. La réforme du CP, portée par la loi organique n° 1/2010 a modifié et introduit de nouvelles infractions pénales. Les infractions de trafic illégal de migrants, d'exploitation de personnes et d'immigration clandestine ont été dissociées (art. 311, 312 et 318 *bis*), une infraction autonome de traite des êtres humains a été définie (art. 177 *bis*) et les infractions ayant trait au trafic et au prélèvement illégal d'organes humains (art. 156 *bis*) et à la criminalité organisée (art. 570 *bis, ter* et *quater*), ont été modifiées.

134. Les réformes de la législation relative aux étrangers, portées par la loi organique n° 2/2009 du 11 décembre 2009 et la loi organique n° 10/2011 du 17 juillet 2011 ont modifié et rajouté des nouvelles dispositions administratives à la loi organique n° 4/2000, relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale, en vue d'établir un cadre de droits et de libertés des étrangers propre à garantir le plein exercice de leurs droits fondamentaux et à améliorer l'efficacité de la lutte contre l'immigration irrégulière et la traite des êtres humains, en renforçant les moyens et les instruments de contrôle et de sanction. Il s'agit essentiellement de la modification de l'article 59 et de l'ajout d'un nouvel article 59 *bis* consacré spécifiquement aux victimes de la traite des êtres humains.

135. Cette réglementation a été complétée par l'adoption du règlement d'application de la loi organique n° 4/2000, relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale, par le biais du décret royal n° 557/2011 du 20 avril 2011. Ce décret contient un chapitre concernant l'application des dispositions prévues par la loi organique relative à la protection des personnes étrangères en situation irrégulière victimes de la traite qui prévoit l'élaboration d'un Protocole-cadre de protection des victimes de la traite dont le champ d'application s'étend à toutes les victimes, quelles que soient leur origine et leur situation administrative.

136. Le Protocole-cadre de protection des victimes de la traite des êtres humains, adopté en octobre 2011 par décret du Ministère de la santé, des services sociaux et de l'égalité, du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la justice, du Ministère de l'emploi et de la sécurité sociale, du Bureau du Procureur général de l'État et du Conseil général du pouvoir judiciaire, fixe les règles applicables à la détection, l'identification, l'assistance et la protection des victimes de la traite des êtres humains et prévoit les mécanismes de coordination entre les diverses entités administratives intervenant dans ce type de procédures. Il définit les instruments de relation entre les administrations compétentes en la matière ainsi que les procédures de communication et de coopération avec les organisations et entités ayant une expérience avérée dans l'aide aux victimes de la traite, afin d'aborder de manière intégrale des différentes étapes, depuis la détection jusqu'à l'insertion ou au retour de la victime.

137. Enfin, le décret-loi royal n° 3/2013 du 22 février 2013, portant modification du régime des droits et taxes perçus par l'Administration de la justice et du système de l'aide juridictionnelle gratuite a pris les dispositions suivantes:

- Le bénéfice de l'aide juridictionnelle gratuite est reconnu aux victimes de violence et de traite, indépendamment de leurs ressources, dans toutes procédures judiciaires et administratives dérivant de leur statut de victime;
- Le droit à l'aide juridictionnelle gratuite comprend: les frais d'avocat et d'avoué et l'exemption des frais de justice;
- Il est possible de demander le remboursement des taxes éventuellement échues depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 10/2012 portant réglementation du régime des droits et taxes perçus par l'Administration de la justice.

138. En ce qui concerne les demandeurs d'asile et les réfugiés, la nouveauté la plus importante intervenue dans le cadre juridique correspond à l'entrée en vigueur de la loi n° 12/2009 du 30 octobre 2009, portant réglementation du droit d'asile et de la protection subsidiaire. L'obligation prévue par le paragraphe 4 de l'article 13, de la Constitution a été initialement inscrite dans l'ordonnancement juridique par la loi n° 5/1984 du 26 mars 1984 et sa révision de 1994. Compte tenu du développement de la politique européenne relative à l'asile et de la longue liste de normes communautaires qui devaient être incorporées dans l'ordonnancement juridique interne en vue d'harmoniser progressivement notre législation nationale relative à l'asile au contexte européen, il devenait nécessaire d'apporter des modifications à cette nouvelle loi.

139. La première disposition additionnelle de la loi n° 12/2009 du 30 octobre 2009, portant réglementation du droit d'asile et de la protection subsidiaire, prévoit ce qui suit: le cadre de protection prévu par la présente loi s'applique aux personnes accueillies en Espagne en vertu de programmes de réinstallation élaborés par le Gouvernement espagnol, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et, éventuellement, d'autres organisations internationales importantes dans ce domaine. Le Conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre du travail et de l'immigration, après avoir entendu la Commission interministérielle en charge des demandeurs d'asile et des réfugiés, fixe tous les ans le nombre de personnes qui pourront se réinstaller en Espagne en vertu de ces programmes.

140. En application de cette obligation législative, l'exécution du Programme de réinstallation de réfugiés pour l'année 2011 s'est terminée en juillet 2012. Au total, 80 personnes provenant du camp de réfugiés de Shousha (Túnez), originaires du Soudan, d'Érythrée et d'Éthiopie, ont bénéficié d'un statut de protection (le plus souvent la protection subsidiaire) et ont été autorisées à s'installer en Espagne. Leur transfert effectif vers l'Espagne a eu lieu le 17 juillet 2012.

141. Sur la base de l'expérience de l'année précédente et en application de la disposition citée, le Conseil des ministres a adopté le 28 décembre 2012, par décret, le Programme de réinstallation de réfugiés en Espagne pour l'année 2012. Ce programme prévoit la réinstallation de 30 réfugiés en 2013.

142. L'adoption de la Stratégie de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée constitue l'une des mesures du Plan relatif aux droits de l'homme et l'un des objectifs du II^e Plan stratégique de citoyenneté et d'intégration. Des informations complémentaires sont disponibles sur: <http://oberaxe.es/files/datos/4fd71e56109be/ESTRATEGIA-LINEA%20INTERACTIVO%208-12-2011.pdf>. <http://www.oberaxe.es/files/datos/4ef19b2b618db/ESTRATEGIA%20INGLES%20LINEA.2.pdf>.

143. Les objectifs fixés par la législation en matière d'éducation sont les suivants: le respect des droits de l'homme, la cohésion sociale, la coopération et la solidarité entre les peuples, la tolérance, l'égalité, le respect et la justice, entre autres. On peut également mentionner: la préparation à l'exercice de la citoyenneté et à la participation active à la vie économique, sociale et culturelle, de façon critique et responsable, en s'adaptant à l'évolution de la société de la connaissance.

144. Il convient enfin de mentionner la loi n° 1/2013 du 14 mai 2013, prévoyant des mesures pour renforcer la protection des personnes qui ont souscrit des crédits hypothécaires, la restructuration des dettes et la location de logements sociaux.

45. Donner des informations détaillées sur les nouvelles mesures d'ordre politique, administratif et autres prises depuis la soumission du précédent rapport périodique afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme au niveau national, notamment sur les plans ou programmes nationaux en matière de droits de l'homme qui ont été adoptés, en précisant les ressources allouées, les moyens mis à disposition, les objectifs et les résultats.

145. L'Espagne élabore actuellement le nouveau Plan relatif aux droits de l'homme pour remplacer le plan élaboré en 2008, dont l'objet sera modifié et étendu. La Vice-présidente du Gouvernement et Ministre de la Présidence a demandé au Centre d'études politiques et constitutionnelles (CEPC) de commencer les travaux en ce sens. À cet effet, le directeur du CEPC a mis en place un Comité technique formé par des universitaires espagnols, des directeurs d'instituts des droits de l'homme et un certain nombre de membres de l'Administration générale de l'État et les travaux ont commencé. Conformément aux recommandations du Manuel du Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Comité technique a élaboré l'étude préliminaire (octobre 2013), qui sera dûment diffusée afin que la phase de rédaction du II^e Plan relatif aux droits de l'homme puisse ensuite commencer. La participation d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales des droits de l'homme et d'institutions publiques concernées est prévue.

46. Apporter toute autre information sur les nouvelles mesures et initiatives prises pour assurer la mise en œuvre de la Convention et donner suite aux recommandations du Comité depuis l'examen en 2009 du précédent rapport périodique, y compris les statistiques utiles, ainsi que sur tout fait qui a pu survenir dans l'État partie et qui revêt un intérêt au titre de la Convention.

146. En matière d'information et de sensibilisation de la société, le principal objectif est d'encourager la femme victime, sa famille, son environnement et la société en général à briser le silence complice de la maltraitance, de manière à ce que des progrès puissent être faits dans le domaine de la prévention. Il s'agit d'impliquer l'ensemble de la société de façon proactive pour qu'elle participe à la détection des mauvais traitements et au soutien des personnes qui en sont victimes et de faire en sorte que toute conduite de ce type cesse d'apparaître légitime et fasse l'objet d'un rejet social total.

147. Diverses campagnes d'information, de prévention et de sensibilisation spécifiques ont été menées en vue de prévenir la violence à l'égard des femmes. Ces campagnes, diffusées sur l'ensemble du territoire national à travers les moyens de communication nationaux, régionaux (communautés autonomes) ou locaux, s'adressent à l'ensemble de la société.

148. Entre 2008 et 2013 les mesures de sensibilisation suivantes ont été menées à bien:

1) Campagnes publicitaires: elles ont été diffusées sur l'ensemble du territoire national à travers les médias nationaux, régionaux (communautés autonomes) ou locaux. Toutes les campagnes accordent une attention particulière à la prévention au sein des groupes sociaux les plus vulnérables, tels que les migrants, la population rurale, les

personnes handicapées, entre autres. Sur la période 2009-2012, les campagnes suivantes ont été diffusées:

- 2009: *Ante el maltrato, todos y todas a una* (Tous et toutes unis face à la maltraitance);
- 2010: Trois campagnes de sensibilisation ont été diffusées sur les médias: *Saca tarjeta roja al maltratador* (Carton rouge pour les hommes violents); *En la violencia de género, no hay una sola víctima* (La violence fondée sur le sexe a aussi des conséquences sur les enfants); *Corazón Azul* (Cœur bleu), campagne contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle;
- 2011: *No te saltes las señales: elige vivir* (N'hésite pas à signaler, choisis de vivre) et *Corazón Azul*;
- 2012: *Hay Salida* (On peut en sortir): le but de cette campagne est de transmettre un message d'espérance aux victimes de violence fondée sur le sexe et de mobiliser l'ensemble de la société afin de mettre un terme à cette violence et de «briser le silence complice». En outre, plusieurs personnalités du monde de la culture ont prêté leur image au slogan *Si la maltratas a ella, me maltratas a mi* (Quand tu la maltraites, tu me maltraites aussi). La campagne *Hay salida* s'adresse à la société dans son ensemble et tient compte de la diversité des destinataires: jeunes, étrangers, population rurale, personnes handicapées, etc. Elle utilise divers moyens de prise de conscience et de sensibilisation, conventionnels ou plus novateurs: technologies numériques, réseaux sociaux, réseaux en place, entreprises, témoignages positifs, monde du sport, monde de la santé. La diffusion de cette campagne s'est poursuivie en 2013. *Corazón Azul*: cette campagne a été diffusée sur la presse écrite du 10 au 18 octobre (Journée internationale contre la traite des êtres humains);

2) Actions locales: un concours intitulé «Bonnes pratiques locales contre la violence fondée sur le sexe» a été organisé en 2012;

3) Actions de sensibilisation dans le monde de l'entreprise: dans le cadre de l'initiative *Empresas por una sociedad libre de violencia de género* (Les entreprises s'engagent en faveur d'une société sans violence fondée sur le sexe), les entreprises ont pu signer un accord de collaboration dans le domaine de la sensibilisation et/ou de l'insertion socioprofessionnelle des femmes victimes. À ce jour, 56 entreprises ont adhéré à cette initiative;

4) Application *LIBRES*: il s'agit d'une application pour téléphone mobile destinée aux femmes qui sont, ou ont été, victimes de violence fondée sur le sexe et à toute personne qui décèle dans son entourage une possible situation de maltraitance.